

## COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 14

(55 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 04 mars 2020, par le Pôle 5 - Chambre 14 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - 32<sup>ème</sup> chambre - du 13 septembre 2019, (P15156001078).

### PARTIES EN CAUSE :

#### Prévenus

**M. Patrick, Franklin Balkany**

[REDACTED]

Sous contrôle judiciaire

#### Mesures de sûreté :

- mandat de dépôt du 13/09/2019 - 32<sup>ème</sup> chambre TGI de Paris (CP Paris La Santé - écrou n° 305912)
- arrêt de placement sous contrôle judiciaire du 28/10/2019 avec versement préalable d'une caution libératoire de 500.000 euros - pôle 5 chambre 12 CA Paris (caution non versée)
- arrêt de modification du contrôle judiciaire du 12/02/2020 - pôle 5 chambre 14 CA Paris

Appelant

**Comparant, assisté** de Maître Romain Dieudonné, avocat au barreau de PARIS, vestiaire T 10, *ayant déposé des conclusions de renvoi et de jonction à l'audience du 11 décembre 2019 et ayant déposé des conclusions au fond le 18 décembre 2019*

**Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
Libre

Appelante

**Comparante, assistée** de Maître Pierre-Olivier Sur, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P 147, et de Maître Benoit Lelieur, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R055, *ayant déposé des conclusions de renvoi et de jonction à l'audience du 11 décembre 2019 et ayant déposé des conclusions au fond le 18 décembre 2019*

**Ministère public**

Appelant incident

**Partie civile**

**LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Ayant élu domicile chez Maître Normand-Bodard - 7 Place de Valois - 75001 Paris

Non appelante

**Non comparante, représentée** par Maître Xavier Normand-Bodard, avocat au barreau de Paris, vestiaire P 141, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience du 17 décembre 2019*

**Composition de la cour**

lors des débats et du délibéré :

présidente : Mme Sophie Clément

conseillers : Mme Florence Perret

M. Pascal Cladière

**Greffiers**

Mmes Lisa Dubois et Sylvie Roy-Lavastre aux débats et Mme Lisa Dubois au prononcé,

**Ministère public**

représenté aux débats par Mme Muriel Fusina et M. Bruno Revel et au prononcé de l'arrêt par Mme Carla Deveille-Fontinha et Mme Muriel Fusina avocats généraux,

**LA PROCÉDURE :**

**La saisine du tribunal et la prévention**

**M. Patrick Balkany** et **Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany** ont été poursuivis devant le tribunal par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 22 février 2018 pour les faits de :

• SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE

**\* M. Patrick Balkany**

En l'espèce, pour s'être, à Giverny et Levallois-Perret, sur le territoire national, entre 2009 et 2015, volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt, notamment en :

- souscrivant des déclarations minorées en matière d'impôt sur le revenu au titre des années 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014,
- s'abstenant de déposer une déclaration au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014,
- s'abstenant de déposer une déclaration au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité sur la fortune pour l'année 2012,
- souscrivant une déclaration minorée en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, pour l'année 2015.

*Faits prévus et réprimés par les articles 1741 (dans ses dispositions applicables au 14/05/2009, 11/12/2010, 01/01/2011, 16/03/2012, 13/10/2013, 08/12/2013), 1742, 1743 et 1750 du code général des impôts*

**\* Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany**

En l'espèce, pour s'être, à Giverny et Levallois-Perret, sur le territoire national, entre 2009 et 2015, volontairement et frauduleusement soustraite à l'établissement et au paiement de l'impôt, notamment en :

- souscrivant des déclarations minorées en matière d'impôt sur le revenu au titre des années 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014,
- s'abstenant de déposer une déclaration au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014,
- s'abstenant de déposer une déclaration au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité sur la fortune pour l'année 2012,
- souscrivant une déclaration minorée en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, pour l'année 2015.

*Faits prévus et réprimés par les articles 1741 (dans ses dispositions applicables au 14/05/2009, 11/12/2010, 01/01/2011, 16/03/2012, 13/10/2013, 08/12/2013), 1742, 1743 et 1750 du code général des impôts*

## Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - 32<sup>ème</sup> chambre - par jugement contradictoire, en date du 13 septembre 2019, a :

- rejeté les demandes de renvoi,
- rejeté les demandes de jonction,
- rejeté les exceptions de nullité soulevées par les prévenus.

Sur l'action publique :

\* M. Patrick Balkany

- déclaré M. Patrick Balkany coupable des faits de SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE commis entre 2009 et 2015 à Givemy et Levallois-Perret, sur le territoire national,

- condamné M.Patrick Balkany à un emprisonnement délictuel de quatre ans,

Vu l'article 465 du code de procédure pénale,

- décerné mandat de dépôt à l'encontre de M. Patrick Balkany,

- prononcé, à titre de peine complémentaire à l'encontre de M. Patrick Balkany l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de dix ans,

- prononcé, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de M. Patrick Balkany la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de dix ans.

\* Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany

- déclaré Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany coupable des faits de SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE commis entre 2009 et 2015 à Givemy et Levallois-Perret, sur le territoire national,

- condamné Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany à un emprisonnement délictuel de trois ans,

- prononcé, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de dix ans,

- prononcé, à titre de peine complémentaire, à l'encontre de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de 10 ans,

- rejeté les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article 1741 alinéa 4 du code général des impôts.

Sur l'action civile :

- reçu la Direction Générale des Finances Publiques en la personne de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques agissant poursuites et diligences de Monsieur le directeur Régional des Finances Publiques de l'Eure, en sa constitution de partie civile et lui en donne acte.

## **Les appels**

Appel a été interjeté par :

- M. Patrick Balkany, le 13 septembre 2019, par l'intermédiaire de son conseil, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif,

- Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany, le 13 septembre 2019, par l'intermédiaire de son conseil, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif,

- Le procureur de la République, le 13 septembre 2019.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 11 décembre 2019, la présidente a constaté l'identité des prévenus M. Patrick Balkany, extrait pour l'audience, et Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany.

La cour a informé les prévenus de leur droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Ont été entendus sur les demandes de renvoi et de jonction :

Maître Dieudonné, conseil de M. Patrick Balkany, en ses conclusions.

Maître Sur, conseil de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany, en ses conclusions.

Maître Normand-Bodard, conseil de la Direction Générale des Finances Publiques, en sa plaidoirie.

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître Dieudonné en ses observations.

Maître Sur en ses observations.

M. Patrick Balkany qui a eu la parole en dernier.

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany qui a eu la parole en dernier.

La cour a suspendu l'audience pour délibérer sur ce point.

A la reprise de l'audience, la cour a rejeté la demande de renvoi et de jonction.

Ont été entendus sur le fond :

La présidente en son rapport.

Les prévenus ont indiqué sommairement les motifs de leur appel.

*La cour a suspendu l'audience et indique qu'elle reprendra en continuation lundi 16 décembre à 13h30.*

**À la reprise de l'audience publique du 16 décembre 2019**, la présidente a constaté l'absence de M. Patrick Balkany, n'ayant pas été extrait pour l'audience car hospitalisé, la présence de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany.

Maître Dieudonné a remis un courrier de son client M. Patrick Balkany aux avocats généraux et à la cour, ayant pour objet l'acceptation d'être jugé en son absence.

Maître Dieudonné a déclaré disposer d'un pouvoir de représentation de son client M. Patrick Balkany en date du 14 décembre 2019.

La présidente a donné lecture du courrier de M. Patrick Balkany.

Ont été entendus sur la demande d'être jugé en son absence présentée par M. Patrick Balkany :

Maître Normand- Bodard, en ses observations.

Le ministère public en ses réquisitions.

Maître Dieudonné n'a pas fait d'observation supplémentaire.

Maître Sur n'a pas fait d'observation.

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en sa déclaration.

La cour a suspendu l'audience pour statuer sur la demande de M. Patrick Balkany.

A la reprise de l'audience, après en avoir délibéré, la cour a déclaré "poursuivre les débats en l'absence de M. Balkany, qui l'accepte".

Ont été entendus sur le fond :

La présidente en son rapport.

*Sur la déclaration de résidence commune.*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

Maître Sur en ses observations.

Maître Dieudonné en ses observations.

*Sur le domicile conjugal (le Moulin de Cossy).*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

Maître Sur en ses observations.

*Sur l'absence de déclaration de l'ISF*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

*Sur l'évaluation des travaux réalisés au Moulin*

Maître Dieudonné en ses observations.

Maître Sur en ses observations.

*Sur les comptes bancaires du couple*

Maître Lelieur en ses observations, a déposé un recours contre l'ISF 2007.

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

Mme Fusina, avocate générale, en ses observations.

Maître Dieudonné en ses observations.

Maître Sur en ses observations.

La présidente a donné lecture d'extraits du rapport d'expertise remis par la défense, sur la valeur des biens.

Maître Lelieur en ses observations.

*Sur l'évaluation des meubles et des bijoux trouvés au Moulin de Cossy*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

Maître Sur en ses observations.

*Sur la villa Pamplémousse*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

Maître Normand-Bodard en ses observations.

Maître Sur en ses observations,

Maître Lelieur en ses observations.

Maître Dieudonné en ses observations.

*Sur les impôts à payer sur le montant de la donation*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

*Sur le montant des charges annuelles de la villa Pamplémousse*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

Maître Sur en ses observations.

Maître Lelieur en ses observations,

Maître Normand-Bodard en ses observations.

*Sur la SCI Dar Guycy*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

Maître Sur en ses observations.

*Sur le baptême de la maison lors de la location*

*Sur l'argent versé par M. Forrest*

*Sur l'entretien avec M. Bennouna*

*Sur les dépenses d'articles de décoration*

*Sur les serviettes en papier avec logo*

*Sur les écoutes téléphoniques*

*Sur un compte bancaire au Maroc*

*Sur le patrimoine familial de Mme Balkany en Tunisie*

La cour a suspendu les débats et annoncé la reprise des débats le 17 décembre 2019 à 13 heures 30.

**À la reprise de l'audience publique du 17 décembre 2019,**

La présidente a constaté l'absence de M. Patrick Balkany, non extrait pour l'audience, hospitalisé, ayant accepté d'être jugé en son absence, représenté par Maître Dieudonné, et la présence de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany.

Ont été entendus sur le fond :

La présidente en son rapport :

*Sur les revenus*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

Maître Normand-Bodard en ses observations.

Maître Sur en ses observations.

*Sur le prélèvement à la source de ses impôts sur le revenu*

*Sur la variation de la déclaration du montant de ses revenus d'une année sur l'autre*

*Sur la déclaration de l'ISF en 1997 et 1998*

Maître Lelieur en ses observations.

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

*Sur les écoutes de conversations téléphoniques*

*Sur la paiement du personnel*

Maître Dieudonné en ses observations,

*Sur les paiements en espèces*

*Sur les paiements en espèces de billets au voyageur COOK*

*Sur le paiement par chèque emploi-service avec complément en espèces du personnel salarié*

*Sur le changement de billets de 500 euros par des commerçants*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

*Sur la lecture de l'audition d'un commerçant (pressing)*

Maître Dieudonné en ses observations.

Pas de question du ministère public, ni de la partie civile.

La présidente a donné lecture des conclusions de l'administration fiscale de l'impôt élué, montant sans pénalité.

*Sur la personnalité de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany*

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany en son interrogatoire et ses déclarations.

La présidente a donné lecture du casier judiciaire de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany.

*Sur ses revenus actuels*

Maître Dieudonné en ses observations,

*Sur la personnalité de M. Patrick Balkany*

La présidente a donné lecture d'éléments sur la personnalité de M. Patrick Balkany

Mme Fusina, avocate générale, a donné lecture d'un certificat médical concernant M. Patrick Balkany.

La présidente a donné lecture du casier judiciaire de M. Patrick Balkany.

Mme Fusina, avocate générale, en ses observations sur une proposition de loi faite par M. Patrick Balkany.

Ont été entendus en leurs plaidoiries :

Maître Normand-Bodard, avocat de la partie civile l'Etat français, en ses conclusions et sa plaidoirie,

La cour a suspendu les débats et déclaré qu'ils reprendraient en continuation le mercredi 18 décembre 2019 à 9 heures.

**À la reprise de l'audience publique du 18 décembre 2019**, la présidente a constaté l'absence du prévenu M. Patrick Balkany, non extrait pour l'audience, actuellement hospitalisé, ayant accepté d'être jugé en son absence, représenté par son conseil, et la présence de la prévenue Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany.

La cour a souhaité entendre les réquisitions du ministère public ainsi que les plaidoiries de la défense.

Ont été entendus :

L'avocat général, en ses réquisitions sur la culpabilité.

L'avocate générale, en ses réquisitions sur les peines.

Maître Dieudonné, conseil de M. Patrick Balkany, en ses conclusions et plaidoirie.

Maître Lelieur, conseil de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany, en ses conclusions et plaidoirie.

Maître Sur, conseil de Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany, en ses conclusions et plaidoirie.

Mme Isabelle [REDACTED] épouse Balkany, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et la présidente a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 04 mars 2020.

Et ce jour, le 04 mars 2020, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sophie Clément, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

### **DÉCISION :**

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### **En la forme**

Les appels à titre principal des prévenus et à titre incident du ministère public et de la partie-civile, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

La cour statuera par arrêt contradictoire à l'égard de Mme Isabelle [REDACTED] ép. Balkany, présente et assistée, de M. Patrick Balkany représenté et de la partie civile, représentée.

#### **Les faits dont la cour est saisie sont les suivants :**

Le 9 juin 2015, suite à la plainte pour fraude fiscale déposée par l'administration fiscale, le parquet ouvrait à l'encontre de M. et Mme Balkany une information pour fraude fiscale, complicité et recel de ce délit au titre de l'impôt sur le revenu (ci-après IR) pour les années 2009 à 2013, au titre de l'impôt sur la fortune (ci-après ISF) pour les années 2010 à 2014 et au titre de la contribution exceptionnelle sur la fortune pour l'année 2012. M. et Mme Balkany étaient mis en examen pour fraude fiscale pour ces faits.

Le 12 mai 2016, un réquisitoire supplétif était délivré au vu d'une nouvelle plainte de l'administration pour fraude fiscale, complicité et recel de ces délits au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014 et de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 2015. M. et Mme Balkany étaient également mis en examen pour fraude fiscale pour ces faits.

L'administration fiscale se fondait sur un double constat : le train de vie des époux Balkany - supérieur à leurs revenus officiels - et la détention d'un patrimoine occulte.

Elle rappelait que la plainte était étayée par des demandes d'assistance administrative des Impôts à l'étranger, des renseignements obtenus grâce à ses demandes de

communication auprès de divers organismes et des éléments recueillis dans le cadre d'une information ouverte notamment pour blanchiment de fraude fiscale à l'encontre des mêmes prévenus.

## **I) La résidence commune**

L'administration fiscale faisait valoir que les époux Balkany auraient dû faire une déclaration fiscale commune au titre de l'IR depuis 2009 et non des déclarations séparées.

Elle produisait notamment une facture EDF/GDF du 24 janvier 2002, au nom de M. Balkany, demeurant rue de la Falaise à Giverny.

Les investigations menées faisaient apparaître l'existence, au cours de la période considérée, de factures délivrées par des entreprises en charge de l'entretien de la propriété "Moulin de Cossy", au nom de M. Balkany et réglées par des chèques qu'il émettait.

Dans un premier temps, les époux Balkany répondaient à l'administration fiscale qu'ils avaient fait des déclarations fiscales séparées au titre de l'impôt sur le revenu en se fondant sur une ordonnance de non-conciliation du 2 novembre 1995 qui les autorisait à résider séparément. Ils ajoutaient ensuite qu'ils vivaient bien tous les deux dans la propriété de Giverny, mais dans des corps de bâtiment distincts. Ils n'ont plus par la suite contesté leur résidence commune.

## **II) Le patrimoine**

L'administration fiscale dénonçait l'absence de déclaration des époux Balkany au titre de l'ISF avant l'année 2015, et une déclaration minorée en 2015.

En 2015, les prévenus ont déclaré un montant de 1 137 687 euros au titre des immeubles bâtis (le Moulin de Cossy de Giverny). Ils ont évalué à 0 les parts de la société REAL ESTATE FWI Establishment, propriétaire à Saint-Martin de la Villa Pamplémousse, précisant que le bien était saisi par les juges d'instruction dans le cadre de l'instruction menée du chef de blanchiment. Ils ont déclaré 143.294 euros de meubles et précisé que leur actif serait grevé d'un passif représenté par un prêt d'un million d'euros consenti par leur fils Alexandre (reconnaissance de dette du 5 août 2014). Leur actif net déclaré s'élevait ainsi à 255.809 euros.

L'administration fiscale relevait que les sommes correspondant à ce prêt d'un montant d'un million d'euros n'apparaissaient pas parmi les montants des liquidités déclarés à la même date (le 1<sup>er</sup> janvier 2015), soit moins de cinq mois après l'enregistrement de l'acte.

Elle soutenait que la fortune des époux Balkany serait beaucoup plus importante. Leur patrimoine immobilier serait constitué de trois propriétés: le Moulin de Cossy (Giverny), la Villa Pamplémousse (Saint Martin) et la villa Dar Gyucy (Marrakech). Ils posséderaient également un patrimoine financier à l'étranger.

## **Le Moulin de Cossy**

La propriété de Giverny, légalement acquise par M. et Mme Balkany le 21 mai 1986, comprend 1.298 m<sup>2</sup> habitables sur un terrain de 3 hectares, une piscine de 100 m<sup>2</sup>, un tennis, un pool house composé d'un grand salon, un jacuzzi, un hammam, un sauna et une salle de jeux avec bar.

Deux experts désignés par la cour ont évalué les travaux effectués dans la propriété de Giverny depuis 1986, en les réactualisant. Ils les ont estimés à la somme de 1.826.910 euros.

Se fondant sur des transactions réalisées de 2008 à 2013 pour des biens immobiliers de valeur équivalente dans la région, l'administration fiscale a évalué la propriété de Giverny pour chaque année, allant de 4.580.000 euros en 2010 (soit 3.206.000 euros après abattement lié à la résidence principale) à 4.795.000 euros en 2013 (soit 3.356.000 euros après abattement lié à la résidence principale).

Les enquêteurs ont établi un état descriptif des meubles et bijoux découverts au Moulin de Cossy dont la valeur globale était estimée par des commissaires-priseurs à 542.880 euros.

Par acte notarié du 13 mars 1997, les époux Balkany ont donné à leurs enfants, Vanessa et Alexandre, la nue-propriété du bien, pour une valeur en pleine propriété estimée à 4 880 000 francs (soit 743.951 euros), tout en conservant l'usufruit (pour une valeur estimée à 297 580 euros), étant précisé que l'usufruitier est redevable de l'ISF sur la valeur vénale de la pleine propriété.

Les prévenus contestaient formellement l'évaluation à laquelle avait procédé l'administration. Devant le tribunal correctionnel M. Balkany a excipé de l'état réel de son bien qui ne compterait que quatre chambres au lieu des onze alléguées, de la vétusté de certains équipements tels la piscine et le terrain de tennis, de l'éloignement de la capitale (75 km) et des fortes nuisances engendrées par la haute fréquentation touristique et le trafic routier résultant de la renommée artistique mondiale de la commune de Giverny.

Mme Balkany a également réfuté l'évaluation du bien de Giverny telle que réalisée par l'administration fiscale. Elle a critiqué le mode de calcul de la surface habitable qui n'inclurait aucune pondération détaillée et l'application de la méthode par comparaison.

Elle a reproché au mode de calcul employé d'avoir ignoré les caractéristiques du bien susceptibles d'avoir un impact sur sa valeur, à savoir sa localisation sur une route nationale à moins de 500 mètres de la Fondation Claude Monet. Celle-ci a accueilli 600 000 visiteurs au cours de l'année 2008, fréquentation qui a engendré de nombreuses nuisances sonores ainsi que des faits de pollution et de délinquance.

La prévenue a soutenu enfin que les effets délétères de la crise financière et bancaire survenue au cours de l'année 2008 n'avaient pas été pris en considération par l'administration fiscale qui a retenu une hausse de 22,95 % entre 2008 et 2013 alors que le marché de l'immobilier aurait connu une baisse inédite ayant entraîné un

effondrement particulièrement brutal de la valeur des résidences secondaires et des propriétés de luxe pendant ces années.

Les époux Balkany ont proposé une méthode de calcul alternative, se fondant sur l'évaluation réalisée par les notaires au moment de la donation-partage conclue le 13 mars 1997. La valeur vénale après abattement du Moulin de Cossy serait ainsi de :

- 1.209.587 euros en 2008,
- 1.091.289 euros en 2009,
- 1.105.694 euros en 2010,
- 1.173.141 euros en 2011,
- 1.205.169 euros en 2012,
- 1.179.739 euros en 2013.

### **Les parts de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT propriétaire de la Villa Pamplemousse et les avoirs financiers associés**

Selon l'administration fiscale, un second bien aurait dû être déclaré à l'ISF : la Villa Pamplemousse située sur l'île de Saint Martin, ainsi que les avoirs financiers de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT .

Les investigations, en particulier les informations communiquées le 21 août 2014 par l'administration fiscale de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et la réponse du 20 janvier 2015 des autorités fiscales liechtensteinoises à une demande d'assistance administrative internationale, révélaient les éléments suivants :

Mme Balkany était la bénéficiaire économique de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, constituée le 16 septembre 1988 et domiciliée au Liechtenstein. Cette société avait acquis, le 3 juin 1997, un bien immobilier dénommé « Villa Pamplemousse » situé à Saint-Martin au prix de 3.500.000 francs (533.571 euros) .

La Villa Pamplemousse avait une surface de 445 m<sup>2</sup> sur deux niveaux (5 chambres avec dressing, 5 salles de bains, une salle de massage), une piscine à l'extérieur et une maison de gardien.

En cours d'instruction, Mme Balkany a reconnu ne pas avoir déclaré la Villa Pamplemousse qu'elle aurait acquise avec de l'argent provenant de sa famille.

Elle a expliqué que son frère et sa sœur lui avaient donné les fonds lui permettant d'acheter la villa (10 millions de francs) en 1995, en lui demandant expressément qu'il n'y ait aucun lien fiscal avec la France qu'ils avaient quittée depuis plus de 20 ans. C'est ainsi qu'elle était entrée en contact avec M. Peter Jörin, associé au sein de la fiduciaire suisse ATLAS FINANZ SERVICES AG (AFS) avant d'acquérir, au prix de 3,5 millions de francs le 3 juin 1997, la Villa Dar Guycy par le truchement de la société de droit liechtensteinois REAL ESTATE FRENCH WEST INDIES (FWI) ESTABLISHMENT.

Mme Balkany a fait procéder à l'évaluation de la Villa Pamplemousse par des agences immobilières de Saint-Martin en juin 2014.

A la suite de sa nomination à la présidence du conseil d'administration de la SEMARELP le 28/05/2014, Mme Balkany a déposé le 3 juillet 2014 auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration de situation patrimoniale sur laquelle il est fait mention de la Villa Pamplémousse pour une valeur de 3.000.000 euros.

Afin de déterminer la valeur des parts sociales, l'administration fiscale retenait une méthode d'évaluation fondée sur la valeur dite patrimoniale ou mathématique dans la mesure où la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT avait pour seule activité la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier. Elle exposait qu'à sa connaissance, les actifs de la société étaient composés :

- du bien immobilier sis à Saint Martin, acquis pour un montant total de 541.101 euros et 7.530 euros (achat ultérieur d'une parcelle de terrain attenante),
- des avoirs financiers, déterminé par différence entre le montant des apports de 1.524.490 euros (10 millions de francs français) et celui des acquisitions immobilières de 541.101 euros (3,5 millions de francs français), soit 983.389 euros (6,5 millions de francs français).

Pour déterminer la valeur vénale de la villa détenue à Saint-Martin par REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT, l'administration fiscale utilisait la méthode comparative.

Dans sa proposition de rectification du 15 décembre 2014 adressée à Isabelle Balkany, les actifs financiers étaient revalorisés année par année d'un montant forfaitaire d'intérêts réputés avoir été capitalisés.

Pour l'année 2013, elle estimait ainsi la valeur des actifs mobiliers à 1.418.620 euros et la valeur de la villa à 3.760.276 euros.

M. et Mme Balkany contestaient la pertinence des choix de l'administration fiscale quant aux biens similaires utilisés pour procéder à une évaluation par comparaison de la Villa Pamplémousse. Ils estimaient qu'elle avait, compte tenu de son emplacement (sans accès à la mer) et de son état général d'entretien, une valeur vénale de l'ordre de 1.800.000 dollars US au cours des années 2008 à 2013.

Mme Balkany expliquait avoir financé, avec les 10 millions de francs, outre l'achat de la villa, son entretien et d'importants travaux. Elle précisait que tout était géré par l'agence immobilière CARIMO de Saint Martin qui était en contact avec les gestionnaires suisses. La somme de 6,5 millions de francs français avait ainsi été dépensée et non placée et n'avait pas produit de revenus.

Les époux Balkany contestaient par ailleurs les valeurs retenues pour évaluer les véhicules affectés à la Villa Pamplémousse.

L'étude du compte bancaire de REAL ESTATE FWI Establishment, ouvert au Liechtenstein à la NEUE BANK, révélait un virement le 22 mars 2011 de 259.553 francs suisses venant de la fondation suisse SPRINGPARK.

Mme Balkany expliquait que ce virement avait eu lieu du fait du partage du produit de la vente d'un bijou de famille. Son frère avait vendu le brillant de sa mère qu'il avait emmenée vivre en Suisse après la mort de son mari en 1982 ou 1983. Il avait procédé

de la même manière que lorsqu'il lui avait versé les 10 millions de francs à titre de compensation, en exigeant que les fonds n'apparaissent pas en France.

### **Les parts de la société UNICORN DEVELOPMENT et les avoirs financiers associés**

L'analyse des relevés bancaires de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT révélait l'existence d'un virement de 35 000 francs suisses adressé à la société seychelloise UNICORN BUSINESS DEVELOPEMENT SA en 2014.

La « Seychelles Revenues Commission » remettait aux autorités fiscales françaises la déclaration de constitution de la société UNICORN, ses statuts, le registre des administrateurs, la copie certifiée du passeport du propriétaire effectif (en l'occurrence la copie du passeport de M. Balkany) et une note sur l'origine des fonds ainsi que divers documents retraçant le contexte de la création de la société.

Le seul actif de cette société était une créance de 2.132.741 euros sur la société REAL ESTATE FWI Investment.

Les pièces comptables et les relevés bancaires d'UNICORN devaient être adressées au siège de la fiduciaire suisse AFS, à Baar, en Suisse.

### **Les parts de la SCI DAR GYUCY et les avoirs financiers associés**

L'administration fiscale soutenait que les parts de la société civile immobilière de droit marocain Dar Guycy détenue pour 1 % par Diana Brush, directrice de la SA GESTRUST, financière suisse et pour 99 % par la société de droit panaméen HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP Corp, administrée par Marc Angst, directeur associé de la financière GESTRUST, étaient en réalité la propriété des époux Balkany.

Les documents sociaux relatifs à la société panaméenne HAYRIDGE INVESTMENTS CORPORATION GROUP CORP, transmis par les autorités du Panama révélaiient que Jean-Pierre Aubry était le bénéficiaire économique de la structure dont l'objet social était les investissements immobiliers et que la correspondance liée devait être adressée au cabinet de l'avocat Arnaud Claude à Paris 8<sup>ème</sup>.

M. Aubry déclarait ne pas avoir été le réel propriétaire de la villa marocaine et n'avoir strictement rien retiré de cette opération.

La SCI Dar Guycy avait acquis deux biens immobiliers situés à Marrakech le 8 octobre 2010 par actes notariés, l'ensemble constituant la villa « Dar Guycy ».

Parmi les indices de propriété véritable des époux Balkany, l'administration fiscale faisait référence :

- aux déclarations des représentants de GESTRUST,
- aux relations de grande proximité entre Mme Balkany et Geneviève Euloge qui disposait d'une procuration sur le compte bancaire de la SCI Dar Guycy,
- aux témoignages de salariés ayant réalisé des prestations pour la SCI,
- aux déclarations de George Arthur Forrest, qui affirmait avoir viré la somme de 5 millions de dollars US au bénéfice de M. Balkany sur un compte ouvert à la banque

Commerzbank à Singapour au nom de la société HIMOLA COMPANY, compte qui était ultérieurement débité par des virements au bénéfice de la SCI Dar Guycy ainsi que de Mohamed Bennouna, vendeur des biens immobiliers acquis par cette société à Marrakech,

- aux relevés bancaires des époux Balkany, faisant apparaître de nombreuses dépenses à Marrakech,

- aux interceptions téléphoniques sur la ligne de Mme Balkany,

- aux informations obtenues de la cellule de renseignement financier (tracfin), attestant de la détention par Isabelle Balkany d'un compte bancaire dans une banque marocaine.

L'administration fiscale ajoutait que les époux Balkany avaient visité plusieurs villas à Marrakech présentées par deux agents immobiliers - MM. Alligier et Chauvat et rencontré le vendeur de la propriété acquise par la SCI Dar Guycy, M. Bennouna, avec lequel M. Balkany s'était entretenu confidentiellement durant une vingtaine de minutes afin d'évoquer le prix d'acquisition.

Afin de déterminer la valeur des parts sociales de la SCI Dar Guycy, l'administration fiscale retenait une méthode d'évaluation fondée sur la valeur patrimoniale ou mathématique dans la mesure où la société avait pour seule activité la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier.

Faute de connaissances de termes de comparaison sur le marché immobilier marocain, elle estimait la valeur des biens au prix d'acquisition tel qu'il résultait des actes notariés, à savoir 2.750.000 euros, somme réglée sans recours à l'emprunt.

### **Les parts sociales de la structure panaméenne HIMOLA COMPANY CORP**

L'administration fiscale soutenait également que M. Balkany détenait les parts sociales de la société panaméenne HIMOLA COMPAGNY Corp.

Marc Angst, directeur de la fiduciaire suisse GESTRUST, expliquait avoir été chargé par M. Aubry, agissant pour le compte de M. Balkany, de créer deux sociétés panaméennes : HAYRIDGE INVESTMENTS GROUP portant une acquisition immobilière au Maroc et HIMOLA COMPANY aux fins de percevoir une commission.

L'administration fiscale faisait référence aux déclarations déjà citées de George Arthur Forrest, industriel belgo-congolais spécialisé dans le secteur minier, pour affirmer que M. Balkany avait reçu la somme de 5 millions de dollars sur le compte bancaire de la société HIMOLA à la COMMERZBANK Singapore.

George Forrest précisait que P. Balkany l'avait contacté en septembre 2008 pour lui proposer d'investir dans l'uranium en achetant la société FORSYS METAL corp, ce qu'il avait fait, pour la somme de 500 millions de dollars. Il avait versé ensuite une commission de 1 % - soit 5 millions de dollars - à M Balkany, en tant qu'apporteur d'affaire.

A l'appui de ses dires, George Arthur Forrest remettait copie de deux ordres de virement depuis son compte personnel en Suisse (compte n° 16 51 663 21 à l'AAM Privatbank Genève) vers le compte 1255454 ouvert au nom d'HIMOLA CIE corp, dans les livres de la COMMERZBANK Singapore.

Une note Tracfin du 29 septembre 2014 révélait que suite au versement par George Forrest de la somme de 5 millions de dollars sur le compte HIMOLA, la somme de 3,6 millions de dollars soit 2,5 millions d'euros était virée sur un compte ouvert pour l'occasion le 13 juillet 2009 par Mohamed Bennouna (vendeur de la villa Dar Gyucy) à la BLOOM Bank de Beyrouth.

Aussi, l'administration fiscale rappelait que ces parts et avoirs à l'étranger non déclarés à l'administration fiscale par Patrick Balkany devaient être réintégrés à l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

A la valeur vénale des parts de la SCI Dar Gyucy - 2.750.000 euros - elle ajoutait le virement de 4.999.980 dollars effectué sur le compte Himola par M. Forrest, soit, après conversion en euros, une valeur comprise entre 3,4 et 3,8 millions d'euros pour les années 2010-2013.

Elle retenait également que la commission de 5 millions de dollars versée à M. Balkany par M. Forrest sur le compte HIMOLA ouvert à Singapour constituait un revenu perçu en 2009 non déclaré.

M. et Mme Balkany contestaient formellement être les véritables propriétaires des parts de la SCI DAR GYUCY et mentionnaient que les éléments recueillis par les services fiscaux n'étaient que des déclarations de tiers relatant de simples ouï-dire. Ils ajoutaient que M. Balkany n'avait aucun lien avec la société HIMOLA COMPANY CORP. et écrivaient : *“Monsieur et Madame Balkany réfutent catégoriquement et contestent formellement et de manière générale l'ensemble des affirmations du service relatives à la SCI Dar Gyucy telles qu'elles sont exposées dans la proposition de rectification du 15 décembre 2014 et demandent au service la communication de l'ensemble des documents en sa possession. La valeur des parts de la SCI Dar GYUCI n'a donc pas à faire partie du patrimoine imposable à l'ISF de Monsieur et Madame Balkany”*.

Patrick Balkany affirmait en outre qu'il n'avait jamais servi d'apporteur d'affaires à George Forrest.

### **Les avoirs détenus sur des comptes bancaire français et autres biens**

Après avoir obtenu des établissements bancaires le solde des comptes bancaires ouverts en France par Patrick et Isabelle Balkany au 1er janvier des années 2008 à 2013, l'administration fiscale évaluait comme suit les avoirs du couple :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 152.623,73 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 1.314 226,65 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 973.905,92 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 824.875,42 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 709.904,72 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 546.533,30 euros

L'administration fiscale estimait que le montant de ces avoirs aurait dû concourir à la détermination de l'actif brut des époux Balkany pour la période, ce qui n'avait pas été le cas, faute de déclaration d'ISF.

Elle relevait aussi que les époux Balkany étaient propriétaires de plusieurs véhicules haut de gamme (4x4 Infinity QX56 et FX35, Nissan X Trail), notamment dans leur villégiature de Saint-Martin. Les certificats d'immatriculation étaient au nom d'Isabelle Balkany ou Patrick Balkany et les assurances souscrites étaient au nom de ce dernier.

Il ressortait des documents d'assurance découverts que Mme Balkany possédait une bague d'une valeur de 100.000 euros. L'intéressée déclarait avoir perdu ce bijou qui lui avait été offert par son mari.

Pour le calcul de l'ISF, à défaut d'inventaire ou de déclaration détaillée, l'administration fiscale déterminait la valeur des meubles des propriétés à 5 % de leur actif brut reconstitué.

Au vu de l'ensemble de ses investigations, elle fixait les bases imposables nettes des époux BALKANY à l'impôt de solidarité sur la fortune, au titre de la période pénalement visée, à :

- 2010 : 18.071.217 euros, soit un impôt éludé de 248.682 euros
- 2011 : 18.064.347 euros, soit un impôt éludé de 247.423 euros
- 2012 : 17.945.472 euros, soit un impôt éludé de 249.108 euros
- 2013 : 17.550.815 euros, soit un impôt éludé de 211.500 euros
- 2014 : 17.393.789 euros, soit un impôt éludé de 209.097 euros
- 2015 : 16.589.091 euros, soit un impôt éludé de 197.026 euros

Le total de l'impôt éludé était ainsi selon elle de 1.362.836 euros.

Dans leur courrier du 13 février 2015, les époux Balkany précisait qu'au titre du passif déductible de l'année 2008, il convenait de tenir compte d'une somme de 1.090.798 euros qui constituait le montant total des sommes réclamées à M. Balkany au titre de l'impôt sur le revenu des années 1986 à 1995 (transaction avec l'administration fiscale signée le 15 février 2008).

### **III) Les revenus**

Mme Balkany n'a pas payé d'impôt sur le revenu pour les années 2009 à 2013, se faisant même rembourser par l'administration fiscale des sommes allant de 245 à 6.500 euros par an.

M. Balkany a payé durant cette période des impôts sur le revenu d'un montant moyen de 2.000 euros par an.

Au titre de l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale retenait les revenus non déclarés déjà évoqués qui auraient été perçus par les époux Balkany :

- les revenus de capitaux mobiliers détenus par REAL ESTATE FWI, réputés distribués en application de l'article 123 bis du code général des impôts,
- la commission de 5 millions de dollars perçue par M. Balkany au titre de son activité d'apporteur d'affaire en lien avec George-Arthur Forrest, non déclarée comme revenu et n'ayant pas donné lieu à reversement de TVA.

Elle retenait également les revenus procurés par l'activité de la société REAL ESTATE FWI (location saisonnière de la Villa Pamplémousse) dont les époux Balkany étaient ayants droit économiques.

Le montant total des loyers perçus avait été de :

- 129 374 dollars en 2010
- 162 249 dollars en 2011
- 87 069 dollars en 2012

Mme Balkany expliquait que ces revenus avaient permis l'entretien de la Villa Pamplémousse.

L'administration fiscale estimait en outre caractérisée l'existence de revenus d'origine indéterminée qui auraient permis le financement d'importants travaux, le paiement en espèces de dépenses courantes, des dépenses d'entretien des villas de Saint-Martin et de Marrakech, l'emploi d'un personnel de maison nombreux et de fréquents déplacements à Saint-Martin et Marrakech, assurant aux époux Balkany un train de vie sans commune mesure avec leurs ressources déclarées.

Elle établissait la disproportion existant entre les revenus perçus et les revenus déclarés ainsi qu'il suit :

- 2009 : 5.094.703 euros de revenus perçus contre 90.604 euros de revenus déclarés
- 2010 : 97.260 euros de revenus perçus contre 55.449 euros de revenus déclarés
- 2011 : 105.470 euros de revenus perçus contre 60.155 euros de revenus déclarés
- 2012 : 467.614 euros de revenus perçus contre 66.042 euros de revenus déclarés
- 2013 : 476.160 euros de revenus perçus contre 92.900 euros de revenus déclarés
- 2014 : 484.752 euros de revenus perçus contre 107.687 euros de revenus déclarés.

Au total, elle fixait le montant des impôts éludés et visés pénalement à la somme de 2.976.557 euros, entre 2009 et 2014, au titre de l'impôt sur le revenu.

### **La comparaison des dépenses et des revenus déclarés**

Il ressortait de l'enquête que le montant versé annuellement de 2010 à 2014 par M. et Mme Balkany aux seuls salariés qui travaillaient à leur domicile de Giverny était supérieur à leurs revenus déclarés.

Ainsi par exemple pour l'année 2014, le couple Balkany versait 183.833 euros de salaires pour un revenu déclaré de 152.079 euros.

A ces salaires devaient s'ajouter ceux de Mme Hortense Galin, Mme Claudette Bayonne et M. Wilfrid Fabre, employés à Saint-Martin, et ceux des personnes employées à Marrakech.

Outre le paiement des employés à domicile, l'administration fiscale ajoutait que les époux devaient faire face aux dépenses d'entretien de leurs résidences. Pour Giverny, au vu de l'examen de leurs comptes bancaires, elles se seraient ainsi élevées à 34.836 euros en 2010, 55.917 euros en 2011 et 59.479 euros en 2012.

M. et Mme Balkany déclaraient aux juges d'instruction que les dépenses avaient été financées par leurs revenus mais également des fonds patrimoniaux.

### **Les paiements en espèces**

Les investigations ont révélé que les époux Balkany ont réalisé des dépenses en espèces durant la même période qui excédaient le montant des retraits.

Il ressort de l'analyse des comptes de M et Mme Balkany par les gendarmes que les retraits en espèces étaient les suivants :

- 9.350 euros en 2010
- 9.900 euros en 2011
- 14.350 euros en 2012
- 18.250 euros en 2013
- 12.000 euros en 2014
- 0 euro en 2015

Il apparaissait aussi qu'Isabelle Balkany n'avait effectué aucun paiement en carte bancaire en 2015.

En revanche, de nombreux paiements étaient réalisés en espèces.

Les époux Balkany ont réglé en espèces les billets d'avion achetés pour se rendre à Saint-Martin et Marrakech auprès de l'agence Cook de Levallois-Perret, d'après les factures de l'agence, les déclarations de Mme Bouvier, responsable de l'agence Cook et de la secrétaire particulière de M. Balkany à la mairie de Levallois-Perret, Mme Fontaine.

Ces dépenses représentaient 87.367,70 euros pour la période comprise entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2013, montant supérieur à l'ensemble des retraits effectués par les époux Balkany sur leurs comptes bancaires durant la même période.

Les gendarmes procédaient à l'audition des employés de Giverny afin de rechercher si ceux-ci, de 2009 à 2014, avaient reçu des espèces. Ceux qui étaient toujours salariés des époux Balkany ont déclaré faire l'objet de paiements réguliers par chèques-emploi-services. Par contre ceux qui ne l'étaient plus décrivaient le même processus, mais ajoutaient qu'un complément en espèces leur était versé chaque mois, ainsi que pour la rémunération des heures supplémentaires.

M. Balkany contestait formellement les déclarations des anciens employés sur les remises d'espèces. *“Ceux qui ont été licenciés m'en veulent beaucoup et c'est compréhensible”*, a-t-il déclaré.

Mme Balkany contestait également les déclarations de ses anciens employés.

La responsable de caisse adjointe de la caisse centrale de l'Intermarché Saint Marcel déclarait que Mme Balkany venait régulièrement le vendredi après-midi pour changer des billets de 500 euros, ceux-ci n'étant pas acceptés dans les caisses.

La responsable du pressing Saint Marcel déclarait qu'elle avait, dans le passé, eu affaire aux employés de Mme Balkany et à celle-ci en 2016. Selon elle, les paiements avaient toujours été faits en espèces.

Mme Balkany a reconnu disposer d'espèces, d'abord données par son père qui estimait qu'il fallait en avoir *“parce que nous pouvions être obligés de quitter le pays où nous étions”*.

Elle ajoutait avoir continué à détenir des espèces depuis le décès de son père survenu en 1981 car sa mère, décédée en 2007, avait pris l'habitude de lui en remettre régulièrement pour compenser l'injustice résultant d'une répartition inégale des biens compris dans la succession. Elle s'était servie de cet argent pour faire ses courses ou gâter ses enfants. De plus, des amis, qu'elle ne voulait pas nommer, lui avaient remis des billets de 500€.

M. Balkany a déclaré pendant l'instruction *«qu'il devait rester des espèces de mon père, de ma mère, de ma famille»*. Devant le tribunal correctionnel, il précisait que l'argent litigieux avait appartenu à son père qui après la guerre avait rencontré au Havre un militaire américain d'origine hongroise avec lequel il avait récupéré et revendu le matériel que l'armée américaine n'avait pu rapatrier. S'étant associé à son oncle, M. Gyula Balkany avait ainsi tiré un très important profit de cette activité de négoce et transféré une importante fraction de ses gains en Suisse, le reliquat ayant été investi dans une affaire de prêt-à-porter de luxe comprenant plusieurs magasins dont le plus important était celui situé rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 8<sup>ème</sup>.

M. Balkany a évoqué, s'agissant de son large usage de la monnaie fiduciaire, une habitude familiale héritée de l'après-guerre, comportement caractéristique des personnes ayant fait l'objet de spoliation durant la Seconde guerre mondiale. L'intéressé, qui a en outre déclaré avoir trouvé de nombreux lingots d'or achetés par son père, décédé en 1995, et placés dans un coffre-fort, a admis ne pas avoir déclaré ces fonds à l'administration fiscale tout en pensant que peu de français déclaraient *“ce qu'il y avait sous le matelas”*.

## **Devant la cour**

### **Sur la demande de jonction et de renvoi**

**L'avocat de Mme Balkany** a demandé la jonction de l'affaire avec celle dans laquelle sa cliente doit comparaître à compter du 3 février 2020 pour des faits de blanchiment de fraude fiscale et déclaration incomplète ou mensongère à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Il a soutenu que la fraude fiscale poursuivie n'était pas l'infraction d'origine du blanchiment mais sa conséquence ; le dossier de blanchiment de fraude fiscale poserait la question de l'origine des flux et surtout de leur réemploi ayant permis de constituer le patrimoine immobilier des prévenus ; dans un second temps seulement, une infraction de fraude fiscale en résulterait dans la mesure où le dit patrimoine n'aurait pas été déclaré à l'administration fiscale ; dès lors, les deux procédures seraient connexes au sens de l'article 203 du Code de procédure pénale.

Il a ajouté que le tribunal correctionnel, après avoir reconnu « un indéniable lien de connexité » entre les deux procédures, s'était opposé à la jonction au titre du principe de spécialité, contenu dans les conventions fiscales entre la France et d'autres Etats, lequel s'opposerait à ce que les éléments transmis sur la base de ces conventions servent à d'autres fins que celles ayant motivé la demande originelle.

Il a affirmé que le principe de spécialité avait toutefois été largement contourné dans la présente procédure, l'administration fiscale ayant fondé sa plainte pour fraude fiscale sur des éléments issus de l'information judiciaire sur les faits de blanchiment auxquels elle avait eu accès, bien que ces éléments aient été obtenus auprès d'autorités fiscales étrangères et soient couverts par le principe de spécialité.

Selon lui, les débats de première instance ont constitué un effet d'accumulation, par deux vagues successives, apparues comme un enchaînement implacable contraire à ce que les droits de la défense imposent dans l'organisation d'un procès équitable ; en outre, si la cour entrait en voie de condamnation, il serait impossible d'appliquer le mécanisme de confusion des peines prévu à l'article 132-4 du code pénal dès lors que, dans la mesure où un pourvoi en cassation serait inscrit à l'encontre de la décision à venir, celle-ci ne serait pas définitive au moment du prononcé de la seconde.

**L'avocat de M. Balkany** a demandé également la jonction du présent dossier avec celui pour lequel son client était convoqué le 3 février prochain devant la cour.

Selon lui, les deux procédures étaient indissociables en ce qu'elles visaient des faits connexes et indivisibles. Ce n'était qu'après l'ouverture de l'information judiciaire relative aux faits de blanchiment que, sur le fondement notamment des éléments de ce dossier, l'administration fiscale avait déposé plainte pour fraude fiscale. Le dossier de blanchiment de fraude fiscale traiterait la question de l'origine des fonds, et surtout de leur emploi, qui aurait permis aux époux Balkany de constituer un patrimoine immobilier et le dossier de fraude fiscale traiterait quant à lui de la question des obligations déclaratives résultant de la possession de ce patrimoine. Dans ces conditions, il lui semblait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que ces deux dossiers soient examinés simultanément et non de manière disjointe.

Il a ajouté que plusieurs témoins ont été entendus dans le cadre de chacune des deux procédures et plusieurs pièces du dossier « blanchiment » versées dans le dossier « fraude fiscale ».

Il a soutenu qu'il était impératif, avant d'examiner l'hypothèse d'une fraude fiscale, d'étudier le périmètre et l'origine du patrimoine des époux Balkany, or cette question faisait précisément l'objet du dossier « blanchiment ». L'absence de jonction priverait la défense de nombreux éléments figurant dans le dossier « blanchiment » en méconnaissance du droit à un procès équitable.

Il a rappelé que le tribunal, après avoir reconnu le caractère connexe des deux procédures, s'était opposé à la jonction au titre du principe de spécialité qui avait pourtant déjà été contourné dans les présentes procédures et qui résultait de stipulations conventionnelles dont l'autorité était inférieure au principe à valeur constitutionnelle que constituaient les droits de la défense.

Il a conclu que l'audience actuelle ne relevait pas d'une simple mesure d'administration de la justice, mais d'un obstacle à l'exercice des pleins droits de la défense, ce qui justifiait une jonction des deux dossiers et le renvoi de l'affaire « fraude fiscale » à l'audience prévue du 3 au 19 février 2020 pour le dossier « blanchiment ».

**L'avocat de la partie civile** a soutenu que la connexité des procédures ne rendait pas obligatoire leur jonction.

Il a rappelé que l'administration fiscale avait commencé l'examen de la situation des époux Balkany en 2012, soit avant l'ouverture de l'information du chef de blanchiment.

Il a affirmé que certains éléments de la plainte de la dite administration - les déclarations fiscales séparées des époux, l'utilisation d'espèces, l'absence de déclaration au titre de l'ISF - n'avaient rien à voir avec l'infraction de blanchiment. Ainsi, les procédures seraient peut-être connexes mais non indivisibles.

Il a ajouté que les pays étrangers, notamment la Suisse, étaient très attachés au principe de spécialité, dont le non-respect pourrait remettre en cause la coopération internationale future.

Enfin il a fait valoir que l'absence de jonction des procédures ne porterait pas atteinte aux droits de la défense, celle-ci pouvant verser dans chaque procédure toute pièce lui paraissant nécessaire à l'exercice de ses droits.

Il a demandé par conséquent à la cour de rejeter la demande de jonction des procédures et de renvoi de l'audience.

**Madame l'avocate générale** a rappelé qu'il résultait des règles de procédure pénale que la jonction d'affaires connexes était possible mais non obligatoire.

Elle a soutenu que l'examen de la situation fiscale des prévenus avait débuté avant l'ouverture de l'instruction ouverte contre eux des chefs notamment de blanchiment de fraude fiscale.

Elle a demandé à la cour de ne pas faire droit à la demande de jonction et de renvoi de la défense, la France devant respecter ses engagements internationaux, en l'espèce le principe de spécialité, si elle souhaitait ne pas mettre en péril la coordination internationale des enquêtes pénales et fiscales.

**M. Balkany** a déclaré qu'il contestait avoir possédé une villa au Maroc et avoir reçu une commission d'apporteur d'affaire pour la payer, éléments dont il aurait apporté la preuve dans le dossier « blanchiment » et qu'il ne pourrait utiliser dans le dossier de « fraude fiscale » si les deux procédures n'étaient pas jugées ensemble.

## **Sur le fond**

**L'avocat de la partie civile** a soutenu que tant l'information que les débats devant le tribunal avaient permis de démontrer que les époux Balkany n'avaient pas respecté leurs obligations fiscales, étant donné qu'ils avaient déposé des déclarations séparément alors

qu'ils devaient souscrire des déclarations communes et qu'ils avaient minoré les déclarations déposées au titre de l'impôt sur le revenu.

Il a ajouté qu'il était constant et reconnu que Mme Balkany était la bénéficiaire économique de la société REAL ESTATE FWI. La prévenue devait faire figurer dans la déclaration des revenus du couple le montant des revenus de capitaux mobiliers résultant de la détention d'avoirs et de parts de sociétés immatriculées à l'étranger.

Il a affirmé que les prévenus avaient un train de vie sans rapport avec leurs disponibilités et revenus officiels, ainsi que le démontrait l'établissement d'une balance de trésorerie annuelle par l'administration fiscale. Les réponses apportées par les intéressés, selon lui, n'avaient pas permis de l'expliquer.

S'agissant de la fraude poursuivie en matière d'ISF, il a rappelé que le texte d'incrimination sur lequel étaient fondées les poursuites était l'article 1741 du code général des impôts (ci-après CGI). La loi de finances du 30 décembre 2017 - qui avait eu pour seul objet de modifier l'assiette de l'impôt sur le patrimoine - avait abrogé une partie des dispositions relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune en précisant expressément que ces dispositions n'avaient aucun caractère rétroactif.

Il a précisé que la chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion de statuer sur des hypothèses similaires de poursuites pour fraude fiscale sur le fondement de l'article 1741 du CGI, pour des faits commis antérieurement à l'abrogation d'un impôt ou d'une taxe et avait écarté tout caractère rétroactif d'une telle disposition.

Il a demandé par conséquent à la cour de ne pas retenir l'argumentation soutenue par Madame BALKANY selon laquelle le tribunal aurait violé le principe de rétroactivité in mitius en la condamnant du chef de fraude fiscale à l'impôt sur la fortune, alors que cet impôt avait été abrogé par une loi du 30 décembre 2017 pour être remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière, de telle sorte que, selon elle, il s'agirait d'une loi pénale plus douce et que les faits poursuivis (l'omission des déclarations d'ISF) n'auraient plus de caractère punissable.

Selon lui, l'instruction avait permis d'établir que les époux BALKANY avaient minoré et dissimulé une large partie de leur patrimoine, notamment au travers de sociétés offshores. Ils avaient ainsi dissimulé des biens immobiliers mais aussi financiers. Ils n'avaient en outre pas déclaré ou minoré la valeur de biens meubles et notamment des bijoux et objets précieux. Ils avaient également minoré la valeur vénale réelle de la propriété de Giverny.

Il a soutenu que la complexité des montages mis en place afin de tromper l'administration fiscale, le caractère réitéré de ces agissements - ayant déjà été perpétrés pendant de nombreuses années avant la période pénalement visée - et l'importance des sommes éludées venaient renforcer le caractère intentionnel de l'infraction.

Il a conclu en demandant à la cour la confirmation du jugement entrepris.

**Monsieur l'avocat général** a requis qu'il plaise à la cour de confirmer le jugement sur la culpabilité, les investigations menées pendant l'instruction et les débats devant la cour ayant démontré selon lui que les prévenus avaient commis l'ensemble des faits reprochés.

**Madame l'avocate générale**, s'agissant de la peine, a déclaré qu'il lui paraissait nécessaire non de faire de cette affaire un exemple, mais de prendre en compte le fait que les prévenus étaient des élus et par conséquent dépositaires de la confiance publique. S'il n'était pas question dans cette procédure de détournement d'argent public, M. et Mme Balkany avaient triché pour ne pas contribuer à la collecte de l'argent nécessaire à la collectivité publique.

Elle a ajouté que les deux prévenus avaient déjà été condamnés pour prise illégale d'intérêt. Or ils avaient acheté la Villa Pamplémousse à Saint-Martin à une date très proche de l'audience de la cour d'appel de Versailles statuant dans cette précédente affaire.

Elle a requis pour Patrick Balkany la confirmation de la peine prononcée en première instance, avec mandat de dépôt si le contrôle judiciaire devait être effectif lors du délibéré et sinon maintien en détention et a demandé à la cour de prononcer l'exécution provisoire de la peine accessoire d'inéligibilité.

Elle a requis à l'encontre d'Isabelle Balkany une peine de 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans assortis de sursis et la confirmation des peines accessoires prononcées en première instance, en précisant qu'elle souhaitait que la peine d'inéligibilité soit assortie de l'exécution provisoire.

Elle a également requis l'affichage et la publication de l'arrêt prononcé.

**Maître Lelieur** a soutenu que la condamnation de sa cliente Madame Balkany en raison de manquements à ses obligations déclaratives en matière d'ISF avait été rendue en violation du principe de la rétroactivité *in mitius*, garanti par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne au titre des principes généraux du droit communautaire, par la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 7.1 de la Convention et par la jurisprudence de la Cour de cassation en tant que principe à valeur constitutionnelle, rattaché à l'exigence de nécessité et de proportionnalité des peines garantie par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Selon lui en effet, si l'article 1741 du CGI n'avait pas été abrogé, il n'en demeurerait pas moins que l'abrogation de l'ISF par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 avait établi une situation plus douce, avec d'une part la création de l'IFI et d'autre part, les modalités déclaratives de cet impôt, désormais en marge de l'IR, avec un règlement décalé dans le temps.

Il a ajouté que la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui avait écarté l'application du principe de la rétroactivité *in mitius* en matière fiscale n'était pas applicable en l'espèce. La Cour de cassation avait refusé de faire application de ce principe à une délibération du 13 novembre 2017 du Conseil territorial de l'île de Saint-Barthélemy, instituant le nouveau régime fiscal en vertu de son pouvoir réglementaire et supprimant l'impôt sur le revenu, mais cette exclusion s'expliquait du

fait de la valeur infra legem de cette délibération, et devait se lire à la lumière de la jurisprudence de la même chambre, selon laquelle les règlements ne pouvaient être qualifiés de « loi pénale » susceptibles de rétroagir.

Il a affirmé que les dispositions de la loi du 30 décembre 2017 selon lesquelles « les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VIII continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à l'ISF dû jusqu'au titre de l'année 2017 incluse », ne font pas échec à l'applicabilité de la règle de la rétroactivité in mitius. Ces dispositions transitoires de la loi d'abrogation fixent en effet de manière classique les règles d'entrée en vigueur de l'IFI et celles liées à la suppression de l'ISF. En maintenant en vigueur les règles d'assiettes et de contrôles applicables à l'ISF pour les situations passées, le législateur n'a pas clairement entendu insérer « une disposition expresse de la loi nouvelle prévoyant la non-rétroactivité in mitius », comme l'exige la Cour de cassation.

**Maître Sur** a rappelé que sa cliente Mme Balkany était née riche, dans une famille puissante. Le destin qui lui était promis était celui d'une héritière, grande bourgeoise parisienne, mère au foyer. Pourtant, son goût pour la liberté et l'indépendance, son intelligence et son travail, lui auraient permis d'accéder très vite à une carrière qui ne cesserait jamais puisque, cinquante ans plus tard, elle continuait à exercer.

Il a ajouté que Mme Balkany était chevalier de la Légion d'honneur et officier des Palmes académiques. Selon lui contrairement aux racontars, aux calomnies et aux commentaires concernant le présent dossier, il ne lui était pas reproché d'avoir détourné de l'argent public. Elle serait fière d'avoir mené une carrière politique au service de l'intérêt général. Elle aurait beaucoup perdu d'un point de vue financier et beaucoup souffert d'un point de vue familial. A l'occasion du présent procès, il n'y aurait que les enfants du département - en particulier les plus isolés, fragiles, voire victimes de terrorisme - pour lui être reconnaissants et lui rendre un hommage légitime.

S'agissant de l'absence de déclaration commune de revenus avec son époux, il a indiqué que cette faute aurait été commise par sa cliente par erreur ou, tout au plus, par négligence. En effet, depuis 1995, Mme et M. Balkany - dont les déclarations fiscales étaient établies par leurs conseils - avaient déclaré leurs revenus séparément, sans jamais avoir été informés qu'ils avaient l'obligation de souscrire à une déclaration commune.

S'agissant du grief de l'excédent de dépenses au regard des revenus déclarés et de l'utilisation d'espèces dont l'origine n'aurait pu être démontrée, il a affirmé que le décalage entre les revenus du couple perçus au titre de leur activité professionnelle et leurs dépenses avait été comblé par la succession [REDACTED] ainsi que par des espèces, offertes à la prévenue par sa mère, comme elle l'avait reconnu dans le cadre de l'information judiciaire.

Il a rappelé qu'il ressortait de l'expertise réalisée à la demande de sa cliente que la valeur vénale réelle du Moulin de Cossy serait plus proche de celle déclarée par les époux Balkany que de celle retenue par l'administration fiscale.

Il a affirmé que l'achat de la Villa Pamplémousse n'avait été que le réemploi par Mme Balkany d'une « donation » de 10 millions de francs accordée par ses frère et sœur sur la succession de leur père. En comparaison du prix de vente du groupe SPI de ses

parents dont Mme Balkany aurait dû recevoir le tiers - soit 205 millions de francs - cette somme serait dérisoire.

Il a ajouté que l'agence Carimo, chargée de l'entretien et de la location de la Villa Pamplémousse, avait indiqué que la société FWI - propriétaire du bien - n'avait jamais perçu les loyers versés à l'agence, ceux-ci ne suffisant pas à faire face aux charges courantes de la villa.

Il a fait valoir que si Mme Balkany a cédé aux injonctions de ses frère et sœur en ne déclarant pas à l'administration fiscale les sommes reçues de la succession S██████, la villa acquise avec ces fonds avait bien été soumise à la fiscalité française. En effet, à partir de l'acquisition de la villa en 1997 et jusqu'en 2007, la société FWI, basée au Liechtenstein, s'était acquittée chaque année de la taxe de 3% de la valeur vénale due par toutes les entités juridiques propriétaires de biens immobiliers en France (article 990 D du CGI), soit un impôt près de deux fois supérieur à l'ISF. L'assujettissement volontaire de la Villa Pamplémousse à cet impôt témoignait de la bonne foi de Mme Balkany.

Enfin il a soutenu que la peine prononcée en première instance avait été particulièrement lourde, plus sévère que celle requise par le ministère public et avait été disproportionnée au regard de la personnalité de la prévenue et du contexte dans lequel avaient été commis les faits. Mme Balkany avait reconnu une faute qui, "*si elle n'a pas d'excuse, a des explications*". L'âge et l'état de santé de sa cliente, lequel nécessiterait un protocole médical précis, ne seraient pas compatibles avec une mesure de détention.

**L'avocat de M. Balkany** a rappelé que son client contestait être propriétaire d'un bien immobilier à Marrakech. Il a ajouté que, s'agissant des autres biens immobiliers, les évaluations avancées par l'administration et retenues par le tribunal correctionnel ne correspondaient aucunement à la réalité des faits et du dossier.

Il a soutenu que M. et Mme Balkany avaient acquis le Moulin de Cossy pour la somme de 1,8 millions de francs en 1986, grâce à des fonds d'origine familiale. Le montant réel des travaux effectués ensuite s'élèverait, selon l'expertise diligentée, à la somme de 829.422,28 euros dont 42.631,39 euros correspondraient à des travaux faisant suite à la tempête de 1999 qui auraient été pris en charge par les assureurs, soit un coût total pour les époux Balkany de 786.790,89 euros.

Il a rappelé qu'il ressortait de l'expertise réalisée à la demande de son client que la valeur vénale réelle du Moulin de Cossy serait deux fois moins élevée que celle retenue par l'administration fiscale.

Il a mentionné que la vente de la Villa Pamplémousse sise à Saint-Martin avait été conclue le 30 juillet 2015 au prix de 2 millions de dollars, avec l'intervention d'un notaire. Ce prix de cession de la villa aurait été jugé conforme au prix du marché par les magistrats instructeurs. Or il était plus de deux fois inférieur à la valeur vénale immobilière retenue par l'administration dans ses différentes propositions de rectification.

Il a rappelé que l'administration estimait que la valeur des actifs financiers de la société FWI serait égale à la somme dont aurait disposé la société à l'origine (10 millions de francs) diminuée du prix d'acquisition de la villa (3.5 millions de francs) et augmentée des intérêts. Selon lui, cette évaluation serait contraire à la réalité du dossier, les bilans de la société FWI pour les années 2004 à 2012 qu'il produisait démontrant que les capitaux disponibles en 1997 après l'acquisition de la villa avaient été utilisés afin de procéder à de nombreux travaux d'aménagement et d'entretien.

Il a déclaré que M. Balkany avait toujours indiqué qu'il ignorait l'existence de la société UNICORN dont le seul actif était une créance cédée par la fondation BIELLA dont il était bénéficiaire économique.

S'agissant du délit de fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, il a rappelé que son client avait toujours contesté avoir perçu une commission d'apporteur d'affaire de M. Forrest.

Il a ajouté que M. Balkany avait par erreur, de parfaite bonne foi et sans volonté de limiter ses impôts, déposé des déclarations de revenus disjointes avec son épouse.

Il a rappelé qu'un contentieux était en cours devant la cour d'appel de Douai sur l'évaluation par l'administration fiscale des revenus des capitaux mobiliers de la société FWI qui seraient à réintégrer dans la base imposable des époux Balkany.

Il a affirmé que son client avait procédé, au décès de son père, lequel détenait d'importants avoirs en Suisse, à une régularisation de ces avoirs au moyen de l'amnistie fiscale dite « Balladur » issue de l'article 11 de la loi n°086-824 du 11 juillet 1986.

Les soldes des comptes bancaires des époux Balkany sur la période 2008-2013 étaient passés de 1.314.226,65 euros en 2009 à 546.533,30 euros en 2013, ce qui démontrerait que les prévenus avaient dépensé une partie de leur patrimoine personnel pour financer leur vie courante.

Il a soutenu que l'administration avait reconstitué les dépenses de son client sur des bases très critiquables pour démontrer qu'elles excéderaient ses revenus.

Il a ajouté que jusqu'en 2014, M. Balkany était député et disposait à ce titre d'indemnités représentatives de frais de mandat (IRFM) d'un montant de plus de 5.000 euros par mois dont il pouvait disposer dans le cadre de ses dépenses courantes.

Il a demandé par conséquent à la cour de constater que les bases imposables pour l'établissement de l'IR et de l'ISF devaient être sensiblement évaluées à la baisse et d'en tirer toutes les conséquences sur la détermination de la peine.

### **Sur ce, la cour**

### **Sur les demandes de jonction et de renvoi**

L'article 203 du code de procédure pénale dispose : « *Les infractions sont connexes soit*

*lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées ».*

L'article 387 du même code énonce : « *Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties* ».

La jonction de procédures connexes est par conséquent rendue possible par la loi, mais elle n'est pas obligatoire.

En l'espèce les procédures dont les prévenus demandent la jonction visant l'une, des faits qualifiés de fraude fiscale et l'autre, notamment, des faits de blanchiment de ce délit, dans des périodes de temps en partie communes, présentent un lien de connexité certain.

Toutefois de nombreuses pièces transmises par des pays étrangers, en application de conventions internationales d'entraide judiciaire, ont été versées lors des instructions de ces affaires. Or la règle de spécialité, reprise par un grand nombre de conventions d'assistance, conduit certains pays, notamment la Suisse, à refuser que certaines pièces d'exécution d'une demande d'entraide puissent être versées dans d'autres procédures judiciaires ou administratives ou à imposer que l'usage de ces pièces soit restreint ou limité. L'État requérant ne peut exploiter le résultat de l'acte de coopération que dans une procédure précise. Il en est ainsi tout particulièrement des Conventions relatives au blanchiment. Le principe connaît une exception selon laquelle la règle cesse de s'appliquer si l'État requis y a préalablement consenti. Cet accord préalable n'ayant pas été sollicité auprès des pays concernés, procéder à la jonction des deux procédures serait un manquement au respect du principe de spécialité qui mettrait en péril les demandes de coopération ultérieures formulées par la France.

L'absence de jonction de ces procédures suivies contre les époux Balkany n'est pas un obstacle à l'exercice des droits de la défense, les avocats pouvant verser toute pièce extraite de l'une ou l'autre procédure leur paraissant nécessaire.

Au vu de ces motifs, la cour ne fera pas droit à la demande de jonction des procédures suivie l'une pour fraude fiscale et l'autre, notamment, pour des faits de blanchiment de ce délit à l'encontre de M. et Mme Balkany. Elle ne fera pas droit non plus à la demande de renvoi, l'absence de jonction des procédures rendant sans objet cette demande.

## **Sur le fond**

Aux termes de l'article 1741 du CGI : « *Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou*

*partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500.000 € et d'un emprisonnement de cinq ans...*”

Ainsi, le délit de fraude fiscale est caractérisé soit par omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits, soit par dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt excédant le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 euros.

### **I) Sur l'absence de déclaration fiscale commune des époux Balkany**

L'article 6 du code général des impôts dispose : « (...) *Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention "Monsieur ou Madame" (...). Les époux font l'objet d'impositions distinctes :*

- a. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;*
- b. Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;*
- c. Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts (...) »*

Les époux Balkany ont expliqué dans un premier temps avoir fait des déclarations fiscales séparées au titre de l'impôt sur le revenu de 2009 à 2014 en se fondant sur une ordonnance de non-conciliation du 2 novembre 1995 qui les autorisait à résider séparément.

Mme Balkany a déclaré devant la cour ne jamais avoir rempli elle-même ses déclarations d'impôt. *“C'est une de nos élus, receveur des impôts, qui venait de prendre sa retraite, qui s'est occupée de nous”. “Je ne sais pas si la dame ne connaissait pas la législation fiscale, mais le fisc n'a rien dit. Il m'a même remboursé 300 ou 400 euros en qualité de femme isolée.”“Elle remplissait le papier et on le remettait à l'avocat fiscaliste”. “Nous vivions ensemble, nous avons revécu ensemble. Personne ne nous a signalé qu'il fallait refaire une déclaration commune”.*

Elle a précisé que l'adjointe du maire qui remplissait ses déclarations connaissait bien sa famille, tout comme l'ensemble des habitants de Levallois-Perret, ce qui aurait dû conduire l'administration fiscale à les avertir de la nécessité de procéder à une déclaration commune.

La réalité de la résidence commune pendant la période de prévention est attestée par les relevés de l'abonnement autoroute souscrit par M. Balkany le 1<sup>er</sup> décembre 2000, révélant pour les années 2008 à 2012 des trajets aller/retour quasi-quotidiens entre la région parisienne (M. Balkany travaillant à Levallois) et Giverny, une facture EDF/GDF du 24 janvier 2002, au nom de Patrick Balkany, demeurant rue de la Falaise

à Giverny, des factures de l'entreprise qui nettoyait les carreaux du pool house de la propriété depuis 2009, réglées par des chèques au nom de M.Balkany, destinataire des factures, et ce pour un montant total de 41.952 euros, les déclarations de l'ensemble du personnel employé au Moulin de Cossy. Elle n'est plus contestée par les prévenus qui, dans une nouvelle version des faits, font valoir qu'ils auraient fait des déclarations séparées par erreur, ne connaissant pas la loi, de bonne foi.

Il est constant qu'aucune saisine du juge aux affaires familiales n'étant intervenue dans le délai de 6 mois de la notification de l'ordonnance de non-conciliation rendue le 22 novembre 1995, les mesures provisoires prononcées étaient devenues caduques à compter du 22 mai 1996. Les époux Balkany devaient par conséquent déposer une déclaration de revenus communes dès cette date.

M. Balkany a finalement reconnu au cours de l'instruction qu'il demeurait bien avec son épouse au Moulin de Cossy et non 43 rue Trébois à Levallois-Perret, adresse mentionnée sur ses déclarations fiscales, qui n'était pas un local à usage d'habitation.

Il n'est pas crédible que l'adjointe de mairie - ancienne receveuse des impôts - chargée de remplir les déclarations de revenus et l'avocat fiscaliste, qui aurait eu pour tâche d'adresser à l'administration les déclarations, aient été dans l'ignorance de la nécessité d'établir une déclaration commune pour les couples mariés résidant ensemble. En s'adressant à des praticiens du droit fiscal, les époux Balkany ont démontré leur volonté de bénéficier de conseils éclairés.

La cour ne pourra retenir les explications de Mme Balkany qui a prétendu n'avoir jamais donné d'instruction particulière à ses conseils pour établir les déclarations de revenus. En effet, ces personnes, ancienne receveuse des impôts et avocat fiscaliste ont nécessairement demandé aux époux Balkany des précisions sur leur identité, adresse et situation matrimoniale, renseignements de base pour remplir leur mission. La prévenue assure elle-même qu'ils les connaissaient parfaitement.

La cour considère en outre que M. Balkany n'a pu mentionner par erreur une fausse adresse de domicile sur ses déclarations de revenus. Cette démarche positive démontre au contraire son intention de tromper l'administration fiscale sur la réalité de sa résidence.

Les époux Balkany ont par conséquent sciemment adressé des déclarations de revenus séparées afin d'échapper à la progressivité de la pression fiscale.

## **II) Sur la fraude fiscale commise en matière d'impôt de solidarité sur la fortune**

L'avocat de Mme Balkany soutient que la condamnation de sa cliente en raison de manquements à ses obligations déclaratives en matière d'ISF a été rendue en violation du principe de la rétroactivité in mitius.

L'abrogation de l'ISF par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 aurait établi une situation plus douce qui devait par conséquent s'appliquer immédiatement.

La cour rappelle que le texte d'incrimination sur lequel sont fondées les poursuites est l'article 1741 du CGI, qui n'a pas été modifié par la loi du 30 décembre 2017. Or la Cour de cassation s'est plusieurs fois prononcée sur la validité de poursuites pour fraude fiscale sur le fondement de l'article 1741 du CGI, pour des faits commis antérieurement à l'abrogation d'un impôt ou d'une taxe et a écarté tout caractère rétroactif d'une telle disposition (Cass.crim.19 janvier 1981 n°80-90252, Cass crim 10 février 2010 n° 09-81195, Cass crim 1<sup>er</sup> juillet 2009 n°08-86520).

La cour ne pourra retenir l'argument de la défense selon lequel cette jurisprudence tient à la nature réglementaire des textes en cause lors des instances précitées. Il ressort de la lettre des arrêts que la chambre criminelle n'a pas évoqué la valeur *infra legem* de la délibération du Conseil territorial de l'île de Saint- Barthélemy, mais a fondé sa décision sur la permanence de l'applicabilité de l'article 1741 du CGI. Bien que le nouveau système ait abrogé les dispositions fiscales antérieures sur lesquelles étaient fondées les poursuites, n'ayant pas supprimé ni même modifié l'article 1741 du CGI, *« ce nouveau régime fiscal ne saurait avoir un effet rétroactif sur la constitution de ce délit »*.

Par conséquent, au vu de cette jurisprudence, même si la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 ne contient pas de disposition particulière sur ce point, la cour considère que l'abrogation de l'ISF ne fait pas obstacle à des poursuites des époux Balkany en raison de manquements à leurs obligations déclaratives en matière d'impôt de solidarité sur la fortune commis antérieurement.

### **Le Moulin de Cossy**

En application de l'article 885 A du CGI, sont redevables de l'ISF les personnes physiques dont le patrimoine net taxable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition est supérieur à 1,3 millions d'euros, seuil applicable depuis l'année 2011 et qui s'élevait à 790.000 euros pour l'année 2010.

Dès lors que leur patrimoine excédait ce seuil, les époux Balkany devaient déposer chaque année une déclaration au titre de l'ISF faisant mention de l'ensemble des droits, biens et valeurs imposables composant leur patrimoine.

Pour l'année 2012, ils devaient également souscrire une déclaration spécifique au titre de la contribution exceptionnelle sur la fortune.

Au titre des années 2014 et 2015 pour lesquelles ils ont déposé une déclaration d'ISF, les époux Balkany ont fixé la valeur de leur résidence principale à Giverny respectivement à 1.148.830 euros et 1.137.667 euros (après abattement de 30% pour résidence principale), soit une valeur brute de 1.641.186 euros pour 2014 et 1.625.238 euros pour 2015.

Les investigations menées au cours de l'instruction ont démontré que cette propriété avait fait l'objet d'importants travaux, pour un coût d'environ 1.826.910,49 euros, valorisant le bien acquis.

Il n'appartient pas à la cour de procéder au calcul de l'impôt élué et par conséquent d'évaluer les biens qui n'ont pas fait l'objet de déclaration au titre de l'ISF et de la contribution exceptionnelle sur la fortune.

Force est toutefois de constater que la valeur déclarée par les prévenus en 2014 et 2015 est très inférieure à celle retenue par l'administration fiscale et la commission de conciliation, qu'ils ont saisie deux fois.

Elle est également inférieure à celle établie par les experts dont ils ont produit les travaux devant la cour : 1.239.000 euros (après abattement de 30% pour résidence principale), soit une valeur brute de 1.770.000 euros pour 2014 et 1.302.000 euros (après abattement de 30% pour résidence principale), soit une valeur brute de 1.860.000 euros pour 2015.

En outre les enquêteurs ont établi un état descriptif des meubles et bijoux découverts au Moulin de Cossy dont la valeur globale, *«correspondant à des valeurs de réalisation et au marché actuel des ventes aux enchères publiques»* est estimée par des commissaires-priseurs à 542.880 euros. Cette somme doit être ajoutée à l'estimation immobilière.

Par conséquent, même en retenant l'évaluation du Moulin de Cossy par l'expertise dont les prévenus se réclament, cette seule propriété et les biens mobiliers qu'elle contenait rendaient nécessaire une déclaration au titre de l'ISF pendant la période de prévention.

Les époux Balkany ne se sont pas soumis à cette obligation. Ils ont même manifesté leur refus de déclarer leurs biens lorsque cela leur a été demandé le 5 juin 2013 - au titre des années 2008 à 2012 - le prévenu répondant par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2013 *« qu'il estimait ne pas être redevable de cet impôt pour les années considérées... »*.

La même demande adressée par l'administration le 21 mars 2014 concernant l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2013 est restée sans réponse.

Les époux Balkany ont ensuite fait une déclaration minorée en 2015. Ils ont déclaré un montant de 1.137.687 euros, valeur selon eux du Moulin de Cossy et ont déclaré 143.294 euros de meubles. Ils ont précisé que leur actif serait grevé d'un passif représenté par un prêt d'un million d'euros consenti par leur fils Alexandre. Leur actif net déclaré s'élevait ainsi à 255.809 euros.

La réalité de ce prêt n'est pas démontrée, la somme alléguée n'apparaissant pas parmi les montants des liquidités déclarées le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit moins de cinq mois après l'enregistrement de leur reconnaissance de dette du 5 août 2014.

Il ressort de ces considérations que les époux Balkany ont minoré leurs biens détenus en France métropolitaine afin de se soustraire frauduleusement au régime de l'ISF et de la contribution exceptionnelle sur la fortune dûe en 2012. Leur volonté d'échapper à l'impôt est d'autant plus flagrante que leur réel patrimoine comprenait des biens à l'étranger, entièrement cachés à l'administration fiscale.

## **Les parts de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT propriétaire de la Villa Pamplemousse et les avoirs financiers associés**

Il ressort des investigations et il n'est plus contesté par les prévenus que Mme Balkany était la bénéficiaire économique de la société REAL ESTATE FWI de nationalité liechtensteinoise, qui a acquis le 3 juin 1997 au prix de 3.500.000 francs la Villa Pamplemousse située à Saint-Martin.

Mme Balkany a donné mandat le 12 février 1997 à la société KIMAR ANSTALT, de nationalité liechtensteinoise, pour l'administration de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT.

Les destinataires des relevés du compte bancaire de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT auprès de la NEUE BANK AG étaient la société elle-même mais aussi la société fiduciaire suisse AFS (ATLAS FINANZ SERVICES) AG et la société KIMAR ANSTALT.

Outre les documents transmis par les autorités fiscales liechtensteinoises, la propriété de la villa est établie par l'existence de contrats d'abonnements auprès de divers fournisseurs d'énergie, de téléphonie ou d'opérateurs télévisuels, la souscription d'un contrat d'assurance multi-risques habitation par M. Balkany, les mentions figurant sur les bulletins de salaire des employés de maison (Mme Hortense Galin, Mme Claudette Bayonne et M. Wilfrid Fabre), les nombreux voyages effectués par les prévenus à Saint-Martin.

Le 8 juillet 2004, le conseil d'administration de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT a adopté des statuts complémentaires rédigés ainsi : « *Premiers bénéficiaires : De leur vivant, Madame Isabelle Esther Balkany, née le 20 septembre 1947 et son mari Monsieur Patrick Franklin Balkany, né le 16 août 1948, possèdent exclusivement, leur vie durant, tous les droits sur la fortune et sur les revenus de l'établissement, dont ils peuvent disposer individuellement, absolument librement. Au décès de l'un d'entre eux, le conjoint survivant continuera de jouir pleinement, à titre individuel, des droits précités s* ».

Dès 2004, M. Balkany ne pouvait donc prétendre que son épouse était la seule bénéficiaire économique de cette société.

Mme Balkany indique qu'elle a financé l'achat de la villa grâce à une donation de 10 millions de francs de sa sœur et son frère, Jean-Claude et Danièle S██████, en 1996.

Elle soutient que ses frère et soeur lui « *ont expressément demandé qu'il n'y ait aucun lien fiscal avec la France qu'ils avaient quittée depuis plus de vingt ans. Comme je vous l'ai déjà expliqué, mon frère et ma sœur au moment de la succession de mon père m'ont gravement lésée et, sous la pression familiale, ils m'ont versé une compensation de 10 millions de francs* ».

Mme Balkany explique que c'est ainsi, sur l'injonction de sa famille, qu'elle est entrée en contact avec M. Peter Jörin, associé au sein de la fiduciaire suisse ATLAS FINANZ SERVICES AG (AFS) avant d'acquérir la Villa Pamplemousse par le truchement d'une

coquille vide (FWI) qu'il a mise à sa disposition. La dissimulation de son achat aux autorités françaises n'est, selon elle, que le fruit de la fidélité à la parole donnée à ses frère et soeur.

La cour ne peut retenir cette justification, la prévenue n'expliquant pas pourquoi sa fratrie, qui vit en Suisse et n'a plus d'avoirs en France depuis 20 ans, et n'a par conséquent rien à craindre de l'administration fiscale française, aurait exigé que la somme donnée soit cachée à celle-ci.

De même, les prévenus n'ont pas déclaré la somme de 259.553 francs suisses virée sur le compte de la société REAL ESTATE FWI par la fondation SPRINGPARK dont Jean-Claude S■■■■■ était bénéficiaire économique. Mme Balkany explique que ce virement est le tiers de la somme obtenue par la vente aux enchères du diamant qui appartenait à la mère. La cour note que cette somme aurait pu être versée sur un compte français de l'intéressée si elle n'avait pas souhaité la cacher aux autorités fiscales.

Mme Balkany fait aussi valoir que la société FWI aurait payé la taxe de 3% de la valeur vénale de la Villa Pamplémousse (en application de l'article 990 D du CGI), c'est-à-dire une somme supérieure à l'impôt sur la fortune sur le dit immeuble.

Cet argument ne peut être retenu, cette taxe ayant été abrogée par la collectivité de Saint-Martin en 2007, après qu'elle a bénéficié d'une autonomie fiscale, soit avant la période de prévention.

En outre, la taxe de 3% due par une entité étrangère qui est le propriétaire apparent d'un immeuble et qui se refuse à communiquer le nom de ses actionnaires, associés ou autres membres détenant les droits sur l'immeuble (et notamment les véritables bénéficiaires économiques) constitue une pénalité qui ne peut exonérer ces derniers de l'assujettissement à l'ISF.

Les époux Balkany contestent la valorisation de la Villa Pamplémousse par l'administration fiscale. Ils estiment la valeur retenue (3.760.276 euros) beaucoup trop importante, la villa ayant été vendue 2.000.000 \$ le 10 juillet 2015.

La cour n'a pas compétence pour évaluer cette propriété. Elle constate toutefois que la vente a été réalisée après saisie judiciaire, et qu'elle devait intervenir rapidement, l'état de la villa étant susceptible de se dégrader faute d'entretien des lieux.

En outre la valeur de la Villa Pamplémousse avait été estimée par deux agences immobilières en juin 2014 aux montants suivants : 3.190.000 euros et 3.100.000 euros.

Mme Balkany a déposé le 3 juillet 2014 auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique une déclaration de situation patrimoniale sur laquelle il est fait mention du bien pour une valeur de 3.000.000 euros.

La cour considère qu'en ne déclarant pas les parts de la société REAL ESTATE FWI à l'ISF de 2010 à 2015 et en valorisant ces parts à 0 dans leur déclaration pour l'année 2015 au motif que la Villa Pamplémousse faisait l'objet d'une saisie pénale, les époux Balkany ont délibérément commis une fraude fiscale.

## **Les parts de la société UNICORN DEVELOPMENT et les avoirs financiers associés**

L'analyse des pièces transmises par les autorités fiscales des Seychelles établit la création en juin 2013 dans ce pays de la société UNICORN BUSINESS DEVELOPEMENT SA, détenue elle-même par une société panaméenne MESWICK HOLDING, dont le seul actif était une créance de 2.132.741 euros sur la société REAL ESTATE FWI Investment, que lui avait cédé une fondation de droit liechtensteinois.

Cette cession de créance avait été réalisée pour éviter l'imposition du prêt au regard de nouvelles dispositions fiscales au Liechtenstein. Un mémo transmis par la fiduciaire AFS indique en effet *“en raison de réformes fiscales au Liechtenstein, la fondation aurait bientôt à supporter une charge fiscale de 40.000 euros par an. Pour cette raison, il a été décidé de distribuer le prêt à une société des Seychelles qui n'aura pas d'autre but que de détenir le prêt et de liquider la Fondation puisque celle-ci n'a plus d'actif et par conséquent ne peut plus atteindre son but”*.

Cette créance correspond à des avances de fonds provenant de la vente d'une première villa acquise par M. Balkany à Saint Martin en 1989 et revendue en 2002. Il est précisé dans les documents transmis que le bénéficiaire économique de cette société des Seychelles était le même que celui de la fondation qui lui avait cédé la créance le 20 décembre 2013.

M. Balkany a déclaré qu'il avait acquis cette première Villa Serena grâce à des fonds familiaux. Il n'était *“ni au courant de l'existence de cette Fondation (Unicorn) , ni de la créance qu'elle détenait sur FWI, les mandataires à qui il avait donné mandat de gestion ayant agi de leur propre initiative et sans l'avoir avisé de ce qu'ils entendaient faire ni lui rendre compte de leurs actes”*.

Il rappelle qu'un mémo transmis par la fiduciaire AFS précise que : *“La décision de restructuration a été prise de manière unilatérale par le Conseil de fondation de la Fondation Biella et ce sans aucune intervention/instruction de l'ultime bénéficiaire”*.

La cour ne fera pas droit à cette explication de M. Balkany. En effet la société UNICORN a été créée dans le prolongement d'une fondation sise au Liechtenstein. Or le mandat de fiducie en vue de la constitution de cette Fondation et son annexe ont été confiés en nom propre par M. Balkany à la société INDUSTRIE UND FINANZ KONTOR et sont signés de sa main. M. Balkany avait par conséquent nécessairement une pleine connaissance de l'existence de cette structure.

M. et Mme Balkany sont les uniques bénéficiaires économiques des trois structures : la Fondation liechtensteinoise, UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT et REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT.

Les époux Balkany font valoir que l'administration fiscale ne saurait inclure cette créance d'UNICORN d'un montant de 2.132.742 euros dans l'assiette de leur patrimoine taxable au titre de l'ISF sans réduire mécaniquement du même montant les parts taxables de la société FWI, par définition débitrice de cette même somme.

L'administration fiscale considère cependant que la valeur vénale des parts de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT doit être estimée en tenant compte de la créance. *“il apparaît que la société FWI a nécessairement disposé d'actifs supérieurs, non déclarés par la société et dont la contrepartie se trouve être la dette contractée auprès de la société UNICORN BUSINESS DEVELOPMENT. Dès lors, si un traitement doit être opéré, s'agissant d'un bilan comptable, une écriture d'actif devrait venir équilibrer l'écriture de passif à due concurrence”*.

La cour constate que M. Balkany n'a pas déclaré à l'administration fiscale les sommes grâce auxquelles il a acquis la « Villa Serena » en 1989. Il n'a pas plus déclaré la somme de 2.132.742 euros provenant de la vente de cette villa en 2002, prêtée par la société UNICORN dont M. Balkany était bénéficiaire économique à la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT. Ces faits sont manifestement constitutifs de fraude fiscale.

### **La SCI Dar Guycy, ses avoirs financiers associés et les parts sociales de la structure panaméenne HIMOLA COMPAGY CORP**

Il résulte des documents sociaux relatifs à la société panaméenne HAYRIDGE INVESTMENTS CORPORATION GROUP CORP, transmis par les autorités du Panama, que sa création a eu lieu le 6 juillet 2007 par l'intermédiaire du cabinet d'avocats MOSSACK FONSECA .

Dans un document du 23 décembre 2015, il est précisé que Jean-Pierre Aubry était le bénéficiaire économique de la structure dont l'objet social était les investissements immobiliers et que la correspondance liée devait être adressée au cabinet de l'avocat Arnaud Claude à Paris 8<sup>ème</sup>.

Le 28 août 2007, Marc Angst, dirigeant de la fiduciaire suisse GESTRUST, était nommé directeur d'HAYRIDGE.

Le 20 juillet 2009 était constituée la SCI Dar Guycy, société panaméenne, détenue à 99% par la société HAYRIDGE et à 1% par Madame Brush, directrice de la société SA GESTRUST.

Le 8 janvier 2010, par deux actes notariés, la SCI Dar Guycy acquérait la Villa Dar Guycy à Marrakech pour un prix de 2.750.000 euros.

Selon la note TRACFIN du 09/07/2014, corroborant les mentions des actes notariés, le paiement de cette propriété immobilière a été effectué par le biais du compte de M. Mohamed El Jazouli, notaire à Marrakech au moyen de trois transferts reçus d'Egypte :

- le 10/06/2009 : 193.141,50 \$ virés par la société Ajwa for food industry Co.  
- le 27/10/2009 : 2.999.969,20 \$ virés par Mashreq Trade  
- le 17/11/2009 : 1.399.969,20 \$ virés par Mashreq Trade  
Total : 4 593 079,90 \$

La société Ajwa for food industry Co. est détenue à 60% par M. Mohammed Al Jaber.

Marc Angst, directeur de la société fiduciaire suisse GESTRUST, a indiqué avoir été indirectement mandaté par les époux Balkany pour créer deux structures de droit panaméen, la société HAYRIDGE en vue d'une acquisition immobilière au Maroc et la société HIMOLA COMPANY CORP. aux fins de percevoir une commission :

*“Nous avons pris rendez-vous à notre cabinet où étaient présents M. Aubry ainsi que son avocat parisien Me Claude. M. Aubry nous a expliqué qu'il est un homme d'affaires indépendant à Paris notamment dans le secteur immobilier et qu'il a un gros projet immobilier dont il nous a présenté les plans, les Tours de Levallois. Ce projet immobilier était financé par un Saoudien, M. Al Jaber et s'élevait à environ 950 millions d'euros.*

*M. Aubry nous a expliqué qu'il avait mis en relation ce Saoudien et qu'il devait toucher une commission de 5 millions de dollars qui devait lui être versée par M. Al Jaber. Monsieur Aubry voulait utiliser cette somme pour acheter une villa à Marrakech”.* ...

*“Par la suite, une fois que les structures ont été mises en place et une fois que les 5 millions de dollars sont arrivés en deux fois sur le compte HIMOLA (deux fois 2,5 millions de dollars), Me Claude et Monsieur Aubry nous ont fixé un rendez-vous chez Geneviève Euloge pour aller signer les documents d'acquisition de la villa...”*

*“... ces fonds venaient de Monsieur Forrest. Nous avons été surpris de voir que l'argent ne venait pas du saoudien. Nous avons alors questionné Maître Claude qui nous a indiqué qu'il y avait eu un changement et que finalement c'était Monsieur Forrest qui payait.*

*3,6 millions de dollars ont été débités du compte Himola à Singapour en faveur du vendeur de la villa Monsieur Bennouna qui disposait d'un compte à Beyrouth à In Bloom Bank...”*

Il a précisé que Maître Claude lui avait avoué à Genève que P. Balkany était bien l'ayant-droit d' HAYRIDGE et HIMOLA et non M. Aubry, ce que ce dernier lui avait confirmé dans le cabinet de Maître Claude *"Vous savez Marc que je porte pour mon ami Monsieur Balkany". “Je sais, j'ai fait une erreur d'avoir aidé mon ami Balkany mais je lui dois beaucoup et je vais le défendre jusqu'au bout en disant que c'est moi le propriétaire malgré les conséquences que cela peut avoir pour moi.”*

Diana Brush a déclaré qu'elle était intervenue à titre professionnel pour le compte de la fiduciaire suisse GESTRUST et que les époux Balkany étaient les véritables détenteurs des parts sociales de la SCI Dar Guycy, au travers d'un montage faisant intervenir les sociétés panaméennes HAYRIDGE et HIMOLA et leur ami et collaborateur Jean-Pierre Aubry; elle a fait remarquer aux enquêteurs que la propre raison sociale de la SCI Dar Guycy était composée de la contraction des prénoms des deux petits enfants de Patrick et Isabelle Balkany (« Gyula » et « Lucie »).

M. Aubry a déclaré ne pas avoir été le propriétaire de la villa marocaine et n'avoir strictement rien retiré de cette opération.

Mme Euloge - qui a reçu mandat pour la gestion de la SCI Dar Guycy et disposait d'une procuration sur le compte bancaire de celle-ci - et Mme Balkany entretiennent des relations de grande proximité. Ainsi, divers documents personnels (ses relevés bancaires ainsi que ceux de son père ) ont été saisis dans le bureau de Mme Balkany à la SEMALREP.

De nombreuses dépenses à Marrakech sont apparues sur les relevés bancaires des époux Balkany dans des supermarchés, des restaurants, des commerces notamment pour l'ameublement et la décoration (28 opérations pour 17.097,13 euros du 16/2/2010 au 13/11/2012). Aucune dépense d'hébergement ne figurait sur les comptes à la même période.

Le 6 mars 2014, M. Lemaire, employé par la société de transports STAMEX, a déclaré : *“Les marchandises ont été livrées un après midi par BERTRAND PRESTIGE à l'entrepôt de STAMEX....J'ai engagé la conversation avec le livreur de BERTRAND PRESTIGE pour savoir s'il y avait eu des difficultés à emballer les meubles... J'ai demandé qui était ce client puisque Mme Cartier (représentant la société BERTRAND PRESTIGE) refusait de me donner le nom de ce client. Je ne comprenais pas pourquoi elle voulait me taire son nom. Elle m'avait dit que son client voulait rester discret. Le livreur m'a dit que c'était politique, que le client était Balkany. Il m'a dit que Balkany était sympathique et qu'il lâchait des pourboires, accompagnant ses propos d'un geste démonstratif”*.

Le gérant de la société COMPAGNIE PERSO a relaté avoir réalisé, à la demande de Mme Boudre agissant pour le compte de M. Balkany, des serviettes en papier supportant l'inscription « Dar Guycy » et a produit les factures correspondantes adressées à Mme Balkany.

Lors de la perquisition réalisée au Moulin de Cossy le 29 janvier 2014, ont été retrouvés quatre bons de commande concernant l'achat de linge de maison, libellés en dirhams et adressés à Mme Balkany, une facture supportant l'en-tête « la Porte d'Or » sise 115 souk Seinmarine à Marrakech adressée à M. Balkany et relatif à l'achat d'un collier au prix de 54 295,10 dirhams ainsi que des documents publicitaires vantant les mérites de sociétés domiciliées à Marrakech, spécialisées notamment dans la régulation thermique, l'électroménager et l'ameublement, qui témoignent d'un investissement sans commune mesure avec celui d'un simple locataire.

Une note TRACFIN du 9/7/2014 a mis à jour que Mme Balkany était titulaire d'un compte bancaire à la ATTIJARIWafa BANK de Marrakech.

Les écoutes téléphoniques de Mme Balkany ont révélé qu'elle séjournait régulièrement à Marrakech et qu'elle était titulaire d'une ligne téléphonique au Maroc. Il ressortait de ses conversations qu'elle disposait d'un bien immobilier dans lequel elle recevait des proches (par exemple, échanges personnels avec Mme Taïeb le 2 avril 2013 à 18h55. Quelques jours plus tard, le 6 avril suivant, cette dernière a indiqué à son interlocutrice qu'il devenait *“un peu honteux quand même de venir systématiquement”*). Il en ressortait également qu'elle employait du personnel de maison (conversation sur entretien de la roseraie ou position de 20 lanternes, recommandations quant au

nettoyage à sec d'un élément de literie, conversation avec Mme Euloge sur le licenciement d'une femme de ménage enceinte moins disponible).

M. Forrest, industriel belgo-congolais, a déclaré qu'il avait viré 5 millions de dollars au bénéfice de M. Balkany sur un compte de la COMMERZBANK à Singapour ouvert au nom de la société HIMOLA Company Corp.

Il a expliqué que M. Balkany l'avait contacté en septembre 2008 : *“ Il m'a appelé en me disant qu'il avait une affaire intéressante à m'apporter. Comme il voyait que je voulais investir dans l'uranium, il nous a apporté une affaire FORSYS METAL corp en Namibie.... J'ai accepté de faire le deal. J'ai racheté FORSYS METAL corp pour 500 millions de dollars. Comme M. Balkany m'avait apporté l'affaire et que tout commissionnaire reçoit une commission entre 2 à 5 % voire 10 %, j'ai négocié avec M. Balkany à 1 %. On a arrondi à 5 millions de dollars”*.

Il a précisé que M. Balkany lui avait donné *“sur un bout de papier”* remis en mains propres, les coordonnées bancaires du compte de la société HIMOLA CC, lors d'un entretien *“ dans son bureau à la mairie”*.

A l'appui de ses dires, il a versé la copie de ses deux ordres de virement de 2,5 millions de dollars chacun des 19 et 26 juin 2009, des documents relatifs à l'OPA lancée au Canada pour la société FORSYS METAL Corp., des photos de M. Balkany lors de visite et déjeuner au domicile de l'ancien président namibien M. Sam Nujoma (1990-2005) avec le président de FORSYS METAL Corp.

Ces informations étaient confirmées par la réponse du 28 janvier 2015 des autorités fiscales de Singapour à la demande d'assistance administrative internationale qui leur avait été adressée. Le premier virement de M. Forrest, en date du 19 juin 2009, portait sur 2.500.000 dollars US. Le second, en date du 26 décembre 2009, était du même montant.

Il ressort de la note TRACFIN du 29 septembre 2014 que le compte HIMOLA de la COMMERZBANK à Singapour a ensuite été débité :

- d'un virement de 3.591.256,51\$ (2 .500.000€) au bénéfice de M. Mohamed Bennouna, vendeur des biens immobiliers acquis par la SCIDar Guycy, sur son compte à la BLOOM Bank de Beyrouth, correspondant manifestement à un « dessous de table » intervenu deux jours avant la vente chez le notaire,
- des virements au bénéfice du compte de la SCIDar Guycy dans les livres de l'ARAB BANK PLC :
  - 111.223 ,40 \$ le 29/10/2009
  - 91.270,87 \$ le 2/12/2009
  - 150.408,77 \$ le 16/11/2011

Les investigations au Maroc ont révélé que les époux Balkany ont visité plusieurs villas à Marrakech présentées par deux agents immobiliers - MM. Alligier et Chauvat - et rencontré le vendeur, M. Bennouna, avec lequel M. Balkany s'est entretenu confidentiellement durant une vingtaine de minutes afin d'évoquer le prix d'acquisition.

Les époux Balkany n'ont développé aucun argument à ce sujet en défense dans leurs conclusions devant la cour d'appel, se contentant de nier être propriétaires de la Villa Dar Guycy.

Au cours de l'instruction, M. Balkany a affirmé qu'il n'avait jamais servi d'apporteur d'affaires à M. Forrest. Il a fait valoir que ce dernier n'avait finalement pas procédé au rachat de la société FORSYS, circonstance qui rendrait *“le versement de toute commission pour apport d'affaire radicalement sans objet”*.

La cour ne fera pas droit à cet argument, le versement d'une commission à un apporteur d'affaire n'étant pas automatiquement subordonné à la réussite de celle-ci, qui peut finalement échouer sans que l'apporteur ait failli. En outre, les investigations ont démontré que M. Forrest avait bien versé 5 millions de dollars sur le compte d'HIMOLA.

Les époux Balkany ont rappelé que c'était M. Aubry qui avait remis le 8 janvier 2015 aux juges d'instruction, à leur demande, les actions au porteur de la société Hayridge. Cet élément n'apparaît pas probant à la cour. Il ne ressort pas des investigations que M. Aubry se soit comporté comme le propriétaire de la Villa Dar Guycy, à leur différence. De plus, en remettant les actions, il a déclaré avoir servi de bénéficiaire économique dans le montage complexe visant à dissimuler le véritable propriétaire de la Villa Dar Guycy. Il a ajouté *“Je ne suis pas propriétaire de cette maison, je n'ai jamais perçu un euro de cette affaire, que ce soit en espèces, en virement, en rémunération, en avantage en nature ou autre”*.

Au vu de l'ensemble des investigations et témoignages ci-dessus rappelés, malgré les dénégations constantes des époux Balkany, la cour a acquis la conviction qu'ils étaient bénéficiaires économiques des sociétés HIMOLA et HAYRIDGE et par conséquent propriétaires de la Villa Dar Guycy qu'ils ont constamment utilisée comme tels.

En ne déclarant pas à l'administration la somme reçue de M. Forrest ni l'achat de la Villa Dar Guycy, les époux Balkany ont commis une fraude fiscale.

En effet, le montant de la commission payée par M. Forrest constituait un revenu imposable dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux au regard des dispositions de l'article 34 du code général des impôts pour la détermination du montant de l'impôt sur le revenu. En outre il entrait dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de la fraude fiscale concernant l'ISF s'élève au prix de l'acquisition de la Villa Dar Guycy devant le notaire (2.750.000 euros) auquel s'ajoute le virement direct au vendeur (2.500.000 euros), aux soldes du compte bancaire de la SCI et du compte de la société HIMOLA et aux avoirs détenus par l'intermédiaire du compte notarié. Il a été évalué à plus de 6 millions d'euros en 2015 par l'administration fiscale.

### **Les avoirs détenus sur des comptes bancaires français et autres biens**

La cour rappelle que le solde des comptes bancaires ouverts en France par M. et Mme Balkany au 1<sup>er</sup> janvier des années 2008 à 2013 était :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 152.623,73 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 1.314 226,65 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : 973.905,92 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 824.875,42 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2012 : 709.904,72 euros
- au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : 546.533,30 euros

Les villas de Saint-Martin et de Marrakech étaient meublées. A défaut d'inventaire ou de déclaration détaillée, l'administration fiscale a déterminé la valeur des meubles des propriétés à 5 % de leur actif brut reconstitué selon sa méthode habituelle.

Les époux Balkany étaient propriétaires de plusieurs véhicules haut de gamme (4x4 Infinity QX56 et FX35, Nissan X Trail), notamment à Saint-Martin. Il ressort de l'enquête que les certificats d'immatriculation étaient au nom de Mme ou de M. Balkany et les assurances souscrites au nom de ce dernier.

Mme Balkany a reconnu avoir détenu une bague d'une valeur de 100.000 euros offerte par son mari, bijou qu'elle aurait perdu.

Ces avoirs et biens mobiliers auraient dû concourir à la détermination de l'actif brut des époux Balkany pour la période, ce qui n'a pas été le cas, faute de déclaration d'ISF.

A l'issue de ses procédures de rectification, l'administration fiscale a évalué l'actif net taxable des époux Balkany comme suit :

- 2008 : 1. 262.983 euros
- 2009 : 9.928.092 euros
- 2010 : 13.417.474 euros
- 2011 : 16 .500.348 euros
- 2012 : 16.702.467 euros
- 2013 : 16.476.413 euros
- 2014 : 17.393.789 euros au lieu de 2.880.412 euros (actif net déclaré)
- 2015 : 16.589 .09 euros au lieu de 25. 809 euros (actif net déclaré)

L'ISF élué était ainsi selon elle de 1 362 836 € pendant la période considérée. D'autres sommes étaient dues au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité sur la fortune pour l'année 2012.

Il appartiendra au juge de l'impôt de se prononcer définitivement sur l'exactitude de ces chiffres.

Toutefois, tout patrimoine de plus de 1,3 millions d'euros étant assujéti au paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune, la cour considère, compte tenu de l'importance du patrimoine dissimulé, même si l'administration fiscale l'évaluait finalement selon les estimations des prévenus, que l'élément matériel de la fraude fiscale à l'ISF commise par les époux Balkany est démontré du fait de la minoration de la valeur réelle et actualisée de la propriété de Giverny (Moulin de Cossy) meubles compris et de l'absence de déclaration :

- des avoirs financiers détenus en France,
- des parts de la société REAL ESTATE FWI ESTABLISHMENT (et corrélativement de la Villa Pamplémousse à Saint-Martin et des véhicules qui y sont affectés) ainsi que des avoirs financiers associés,
- des parts de la société panaméenne HIMOLA COMPANY Corp ainsi que des avoirs financiers associés,
- des parts de la société Dar Guycy (et corrélativement de la Villa Dar Guycy située à Marrakech) ainsi que des avoirs financiers associés,
- des parts de la société UNICORN DEVELOPMENT ainsi que des avoirs financiers associés.

L'administration fiscale a demandé à M. et Mme Balkany par courrier du 05/06/2013 de déposer une déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 2008 à 2012. M. Balkany a répondu par lettre du 01/07/2013 *“qu'il estimait ne pas être redevable de cet impôt pour les années considérées”*.

Une demande de dépôt de déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2013 a été adressée le 21/03/2014. Ce courrier est resté sans réponse.

La cour considère que ce refus délibéré de se soumettre aux obligations fiscales ainsi que la complexité des montages juridiques et financiers mis en place par les époux Balkany pour la détention de leurs biens cachés, qui n'ont pu être dévoilés qu'en raison de la coopération pénale et fiscale internationale entre la France et des pays qualifiés de « paradis fiscaux » (Suisse, Panama, Lichtenstein, Seychelles) ainsi que le Maroc et le Liban, démontre l'intention frauduleuse des intéressés.

La cour confirme par conséquent la déclaration de culpabilité de Mme Isabelle Balkany et de M. Patrick Balkany du chef de fraude fiscale pour s'être à Giverny et Levallois-Perret, sur le territoire national, entre 2009 et 2015, volontairement et frauduleusement soustraits à l'établissement et au paiement de l'impôt, en :

- s'abstenant de déposer une déclaration au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014,
- s'abstenant de déposer une déclaration au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité sur la fortune pour l'année 2012,

- souscrivant une déclaration minorée en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, pour l'année 2015.

### **III) Sur la fraude fiscale commise en matière d'impôt sur les revenus**

Les prévenus ne contestent pas ne pas avoir déclaré les revenus procurés par l'activité de la société REAL ESTATE FWI (location saisonnière de la Villa Pamplémousse).

Le montant total de loyers perçus a été de : 129.374 dollars en 2010, 162.249 dollars en 2011, 87.069 dollars en 2012. Selon les époux Balkany, ces sommes ont été dépensées pour l'entretien de la villa. Ils n'en apportent aucune preuve.

Les revenus de capitaux mobiliers de la société REAL ESTATE FWI (différence entre la somme de 10 millions de francs reçue par Mme Balkany et le montant de 3,5 millions de francs, coût de l'acquisition de la Villa Pamplémousse) ont été réputés distribués par l'administration fiscale en application de l'article 123 bis du CGI;

L'article 123 bis du CGI dispose : *“Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité juridique-personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable, établie ou constituée hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette entité juridique sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.*

*Pour l'application du premier alinéa, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206”.*

Selon l'article 238 A du CGI : *« Les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies ».*

L'administration fiscale a considéré par application des articles 123 bis et 238 A du CGI que Mme Balkany devait faire figurer dans la déclaration des revenus du couple le montant des revenus de capitaux mobiliers résultant de la détention d'avoirs et de parts de sociétés immatriculées à l'étranger, et donc de la société FWI.

Dans sa proposition de rectification du 15 décembre 2014, les actifs financiers étaient revalorisés, année par année, d'un montant forfaitaire d'intérêts réputés avoir été capitalisés. En application des dispositions de l'article 123 bis-3 du CGI, les revenus étaient calculés de manière forfaitaire par application du taux prévu au 30 du paragraphe I de l'article 39 du CGI.

Les époux Balkany ont expliqué que le reliquat de la donation, soit 6,5 millions de francs, n'avait pas été placé mais avait servi à financer une partie des travaux de rénovation et d'entretien générés au fil des années. Ils ont contesté par conséquent l'affirmation de l'administration fiscale selon laquelle REAL ESTATE FWI aurait eu des avoirs financiers ayant produit des intérêts. Ils produisent les bilans de la société pour les années 2004 à 2012 à l'appui de leurs déclarations.

La cour constate que les époux Balkany n'ont pas fourni l'ensemble des relevés des comptes financiers ouverts à l'étranger, ainsi que les bilans et relevés de comptes de REAL ESTATE FWI. De plus, les comptes produits faisant état du versement de la taxe de 3% précitée plusieurs années après sa suppression, elle considère qu'ils ne sont pas sincères et n'ont pas de caractère probant.

La défense de M. Balkany ajoute que : *“ Les frais de fonctionnement de la villa étaient très importants, ce que l'administration sait puisqu'à titre d'exemple elle les évalue elle-même, dans le cadre de l'examen de la situation fiscale personnelle des époux Balkany au titre de la seule année 2013, à plus de 100.000 €, cette somme ne prenant pas en compte les employés de la villa dont le coût est quant à lui estimé à plus de 80.000€ sur cette même année”*.

Le juge pénal n'est pas le juge de l'impôt. Le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête des prévenus contestant l'imposition de revenus mobiliers de la société FWI par jugement du 20 novembre 2018. Cette décision a été frappée de recours devant la Cour administrative d'appel de Douai.

La cour ne peut faire droit à l'argument des prévenus selon lequel l'ensemble des sommes de 6,5 millions de francs soit 983 389 euros (solde du don de la fratrie de Mme Balkany après l'achat de la Villa Pamplémouse), 2 132 741,83 euros (créance de la société UNICORN), 259.553 francs suisses (virement de la fondation SPRINGPARK) et 378.692 euros (location de la Villa Pamplémousse), soit 3.494.822 euros et 259.553 francs suisses a été consacrée aux travaux et à l'entretien de la villa acquise 3,5 millions de francs soit 541.101 euros le 3 juin 1997.

Les prévenus n'apportent aucun élément, notamment aucune facture, à l'appui de leurs affirmations. De plus, la disproportion entre le prix d'achat et le supposé coût des travaux et de l'entretien est trop importante pour être crédible.

La cour constate que les dépenses de la vie courante des époux Balkany sont sans commune mesure avec leurs revenus déclarés, ceux-ci étant même très inférieurs aux seules sommes versées aux employés de maison pour l'entretien du Moulin de Cossy. Les investigations et témoignages recueillis ont révélé que les époux Balkany ont réalisé des dépenses en espèces durant la période de prévention qui excèdent très largement le montant des retraits, notamment pour régler des voyages (87.367,70 euros pour la période comprise entre le 1/1/2010 et le 30/6/ 2013), et effectuer des achats.

A propos des achats de billets d'avion, Mme Fontaine, ancienne secrétaire particulière de P. Balkany à la Mairie de Levallois-Perret, a déclaré : *“M. Balkany prépare le règlement et me remet quelques jours après une enveloppe contenant le montant de la facture en espèces. En général, l'enveloppe est ouverte...Dès réception de ladite*

*enveloppe, j'appelle Mme Bouvier ( responsable de l'agence Cook ) afin que cette dernière se déplace à mon bureau pour récupérer ladite enveloppe et me remettre les billets d'avion."*

La responsable de caisse adjointe de la caisse centrale de l'Intermarché Saint Marcel a déclaré que Mme Balkany venait régulièrement le vendredi après-midi pour y changer des billets de 500 euros, ceux-ci n'étant pas acceptés dans les caisses.

Les enquêteurs ont constaté que les distributeurs ne fournissaient pas de billets de 500 euros. Il fallait nécessairement se les faire remettre au guichet d'une banque. Or aucune remise de ce type n'apparaît sur les comptes des époux Balkany.

L'administration fiscale a établi des balances de trésorerie annuelles constituées d'une part des dépenses apparaissant sur les comptes bancaires des prévenus, d'autre part de celles n'apparaissant pas sur leurs comptes, parmi lesquelles les dépenses de fonctionnement des villas de St Martin et de Marrakech, les nombreux paiements en espèces d'origine injustifiée, tels que les dépenses de billets d'avion auprès de l'agence Thomas Cook, ou encore les salaires payés en partie en espèces, ou les dépenses courantes de train de vie.

Elle a réintégré, au vu de ces balances, les sommes suivantes aux revenus des époux Balkany :

2012 : 374.429 euros

2013 : 396.868 euros

2014 : 403.248 euros

M. et Mme Balkany soutiennent qu'ils ont financé l'excédent de leurs dépenses sur leurs revenus en dépensant leur patrimoine.

Mme Balkany rappelle qu'elle a bénéficié, en 2008, du produit de quatre ventes aux enchères réalisées par la société Christie's à Paris et à Londres dans le cadre de la « succession S██████ », pour un montant total de 1.869.279,81 euros.

M. Balkany a indiqué qu'il avait procédé, au décès de son père, lequel détenait d'importants avoirs en Suisse, à une régularisation de ces avoirs au moyen de l'amnistie fiscale dite « Ballardur » issue de l'article 11 de la loi n°086-824 du 11 juillet 1986. Ces fonds auraient été versés sur le compte dont il disposait à la Banque générale de Commerce dont le siège se situait alors 36, rue Marbeuf à Paris 8<sup>ème</sup> .

M. Balkany n'apporte aucun justificatif. La cour note que cette régularisation est contradictoire avec l'achat de la Villa Serena que l'intéressé a fait réaliser à une date voisine, le 8 avril 1989, par la société liechtensteinoise BELLEC dont il était bénéficiaire économique, et qui était gérée par Peter Jörin, son gestionnaire de fortune suisse, en toute opacité.

M. Balkany a également mentionné avoir cédé en 1996 un appartement sis rue Rivay à Levallois-Perret pour un prix de 11,3 millions de francs, des biens immobiliers situés à Neuilly-sur-Seine et à Cannes ayant appartenu à ses parents (9.626.000 francs) et l'immeuble abritant sa permanence électorale en 2008 (470.000 euros).

Il rappelle que le total des sommes figurant sur les comptes financiers du couple passait de 1.314.226,65 euros en 2009 à 546.533,30 euros en 2013, ce qui démontrerait, selon lui, qu'ils ont effectivement dépensé, avec son épouse, une partie de leur patrimoine personnel pour financer leur vie courante.

Cet argument ne sera pas retenu par la cour. En effet, les balances établies par l'administration fiscale ont pris en compte les disponibilités bancaires des époux Balkany, incluant nécessairement les éventuels avoirs étrangers qui auraient été rapatriés, et les versements des produits des ventes immobilières et mobilières.

Pour des raisons évidentes d'opacité, les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de paiement de salaires liées au patrimoine occulte (Villas Pamplemousse et Dar Guycy) ainsi que les paiements en espèces ne peuvent être expliqués par l'emploi de fonds provenant de ventes déclarées, versés sur les comptes bancaires français des prévenus. La commission départementale des impôts, saisie par les intéressés, a rendu des avis favorables à l'administration fiscale pour les années 2012, 2013 et 2014, ne retenant pas les arguments des prévenus.

Devant la cour, M. Balkany a également expliqué avoir reçu de son père des espèces et des lingots d'or. Il a reconnu ne pas les avoir déclarés.

La perception de la commission de 4.977.855 euros versée par M. Forrest avait été suivie d'une proposition de rectification en date du 15 décembre 2014 pour un impôt sur le revenu élué de 1.989.689 euros. Ce redressement a été contesté par M. Balkany qui, après rejet de sa réclamation, a saisi le tribunal administratif de Paris, lequel a rejeté sa requête et confirmé le caractère imposable de cette somme par jugement du 14 mars 2018

L'administration a estimé le montant total de l'impôt sur les revenus élué pendant la période de prévention à la somme de 2.976.557€.

L'élément matériel de la fraude fiscale commise par les époux Balkany est démontré par leur abstention de déclarer les sommes considérées au titre de l'impôt sur le revenu.

En détenant des sommes en espèces sans pouvoir établir leur origine, en faisant créer par des gestionnaires de fortune suisses des structures off-shore pour recevoir la commission de 5 millions de dollars versée par M. Forrest (société panaméenne HIMOLA COMPANY Corp.) et recevoir la somme de 10 millions de francs versées à Mme Balkany par ses frère et soeur (société liechtensteinoise REAL ESTATE FWI Establishment), en ne déclarant pas les loyers de la Villa Pamplemousse ni les intérêts des revenus mobiliers de la société FWI, les époux Balkany ont prouvé leur détermination à échapper autant que possible au paiement de l'impôt sur les revenus. La cour confirme par conséquent la déclaration de culpabilité de M. Patrick Balkany et de Mme Isabelle Balkany du chef de s'être, à Giverny et Levallois-Perret, sur le territoire national, entre 2009 et 2015, volontairement et frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt, en souscrivant des déclarations minorées en matière d'impôt sur le revenu au titre des années 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014.

## Sur les peines

L'article 132-1 du code pénal dispose : « (...) Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 ».

L'article 130-1 du code pénal énonce: « Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction,

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

### **M. Patrick Balkany**

Né le 16 août 1948, M. Balkany est actuellement maire de la commune de Levallois-Perret. Élu pour la première fois conseiller général du département des Hauts de Seine le 22 mars 1982, l'intéressé a connu une longue carrière politique au cours de laquelle il a été député entre le 23 juin 1988 et le 21 avril 1997 et entre le 19 juin 2002 et le 20 juin 2017. S'agissant de ses fonctions exécutives municipales, M. Balkany a été élu maire le 14 mars 1983 puis a dû abandonner son mandat le 18 juin 1995 en raison d'une défaite électorale. Il a été réélu maire de Levallois-Perret le 19 mars 2001 et assume depuis lors cette charge.

M. Balkany est marié et père de deux enfants aujourd'hui majeurs et indépendants. M. Balkany reconnaît ne pas avoir déclaré tous ses avoirs à l'administration fiscale, mais conteste partiellement sa culpabilité «*Mon épouse ou moi n'avons jamais gagné de l'argent en France et ensuite envoyé à l'étranger. J'ai toujours déclaré tout ce que j'ai gagné. Je crois que mon épouse aussi*». «*J'étais député depuis 1988 et maire depuis 1983. Quand j'ai touché cet argent [héritage de son père] j'étais déjà maire. Il y a des choses qui sont difficiles à faire pour un homme politique. A l'époque, j'aurais pu partir comme ma belle famille, mais je n'ai pas choisi de faire cela. J'ai été élevé par un père hongrois. Il a été déporté à Auschwitz. Quand il est revenu, il a fait beaucoup d'argent. Il a mis cet argent en Suisse. Il s'est marié en 1947. Il a été naturalisé en 1949*».

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de M. Balkany porte trace de deux mentions: une condamnation - réhabilitée de plein droit - prononcée le 30 janvier 1997 par la cour d'appel de Versailles à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende délictuelle de 200.000 francs et à une mesure de privation du droit d'éligibilité durant deux ans, du chef de prise illégale d'intérêts par personne dépositaire de l'autorité publique. Il a en outre été condamné, le 1<sup>er</sup> mars 2016, par le tribunal correctionnel de Nanterre au paiement d'une amende délictuelle de 3.000 euros assorti de sursis du chef de diffamation envers un fonctionnaire, une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

M. Balkany a déclaré percevoir mensuellement la somme de 4.100 euros représentant le montant de sa pension de retraite en qualité d'ancien député ainsi que celle de 1.500 euros au titre de son indemnité de maire. L'avis d'imposition du couple Balkany pour l'année 2018 mentionne un revenu imposable de deux cents vingt deux mille euros. Des avis à tiers détenteurs de l'administration fiscale viennent impacter ces revenus.

M. Balkany était détenu à la maison d'arrêt de la santé depuis le 13 septembre 2019. Il a été hospitalisé dans le service de chirurgie digestive de l'hôpital Cochin du 12 décembre 2019 au 15 janvier 2020. Il a été à nouveau admis dans le même service hospitalier le 20 janvier 2020 pour des examens de contrôle. Il a regagné la maison d'arrêt le 23 janvier.

Par arrêt du 28 octobre 2019, la cour a prononcé la mainlevée de sa détention provisoire et l'a placé sous contrôle judiciaire sous réserve du versement d'une caution libératoire de 500.000 euros.

Une expertise médicale ordonnée le 5 février 2020 dans le cadre de la seconde procédure judiciaire suivie contre l'intéressé a révélé que M. Balkany souffrait de plusieurs affections et que son état de santé n'était plus compatible avec une détention ordinaire.

Par arrêt du 12 février 2020, la cour a supprimé la caution libératoire prévue pour la mise en oeuvre du contrôle judiciaire. M. Balkany a regagné son domicile de Giverny le même jour.

La cour considère que M. Balkany a commis une fraude fiscale d'une ampleur exceptionnelle, du fait des montants très importants soustraits à l'impôt et de la durée de la commission de l'infraction. Il n'est pas poursuivi du chef de fraude fiscale « aggravée » mais il ressort des investigations qu'il a mis en oeuvre des moyens sophistiqués pour parvenir à ses fins, en faisant créer par des gestionnaires suisses expérimentés diverses structures off-shore qui étaient autant d'écrans pour ne pas apparaître aux yeux de l'administration fiscale et masquer l'origine - prétendument successorale - des fonds. Ce faisant, il a agi sciemment, de façon organisée, en refusant de contribuer à la collecte des sommes nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat et au financement des services publics.

Longtemps député, M. Balkany a participé au vote des lois de finances. Il avait nécessairement conscience de l'importance pour l'Etat de disposer de ressources financières. En qualité de représentant de la nation et de maire, il était dépositaire de la confiance publique.

Malgré le nombre et le caractère probant des éléments réunis lors de l'enquête, il a persisté dans ses dénégations, notamment s'agissant de la propriété de la Villa Dar Guycy et du versement de la somme de 5 millions de dollars par M. Forrest et n'a jamais exprimé aucun regret de son comportement.

M. Balkany a déjà été condamné. Il avait en outre déjà fait l'objet d'un redressement fiscal. L'administration avait accepté une transaction le 15 février 2008 fixant les sommes dues à 1.090.798 euros pour des impôts sur le revenu éludés de 1986 à 1995.

Il s'est pourtant à nouveau soustrait à ses obligations fiscales. La peine qui sera prononcée doit tenir compte de ce comportement qui laisse craindre une réitération.

La cour considère que seule une peine d'emprisonnement d'un quantum significatif peut-être prononcée, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, égard pris de sa situation matérielle, familiale et sociale, rendant cette peine nécessaire et toute autre sanction étant manifestement inadéquate. La cour infirme partiellement la peine d'emprisonnement prononcée en première instance et condamne l'intéressé à une peine du même quantum de 4 ans mais dont 1 an sera assorti de sursis afin de prévenir la réitération d'une fraude.

La cour ne décerne pas de mandat de dépôt en raison de l'état de santé actuel de l'intéressé.

Afin d'éviter tout renouvellement des faits, la cour confirme en outre l'interdiction faite à M. Balkany durant 10 ans, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 1750 1° du CGI.

Les faits dont M. Balkany est déclaré coupable ont été commis alors que celui-ci était titulaire de deux mandats électifs publics local et national. La cour confirme par conséquent la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de 10 ans prononcée par le tribunal, sur le fondement des dispositions des articles 1741 du CGI, 131-26 2° et 131-26-1 du code pénal, l'atteinte ainsi portée au principe de la libre expression défini par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 étant proportionnée à la gravité des faits sus-analysés et la personnalité de leur auteur sur lequel pesaient des devoirs de probité particuliers.

Afin d'assurer son exécution immédiate et son effectivité, cette mesure d'inéligibilité sera assortie de l'exécution provisoire, en application des articles 131-10 du code pénal et 471 al. 4 du code de procédure pénale.

### **Mme Isabelle S [REDACTED] épouse Balkany**

Née le 20 septembre 1947 et mère de deux enfants, l'intéressée a indiqué dans ses écritures être issue d'une famille juive implantée en Tunisie particulièrement aisée, son père René S [REDACTED] ayant fait fortune dans le négoce de matières premières. Évoquant elle-même une « jeunesse dorée » dans un hôtel particulier du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, Mme Balkany relate le décès de son frère Alain survenu en 1970 lors d'un accident de la circulation et le traumatisme qui en a résulté.

Titulaire d'une maîtrise de droit et possédant une culture littéraire, elle a été nommée directrice de la communication de la station de radio Europe n°1 en 1968. Mme Balkany se dit issue d'une famille riche et puissante mais n'ayant toutefois pas accepté le destin de « grande bourgeoise » parisienne qui lui était promis. Après avoir épousé M. Balkany le 13 avril 1976, l'intéressée s'est investie corps et âme dans la carrière politique de son mari et a toujours été présente à ses côtés - dans les bons et mauvais moments - mais sans oublier toutefois sa carrière politique personnelle laquelle la conduira à exercer les fonctions de vice-présidente du conseil général des Hauts de Seine en charge de la vie scolaire entre 1988 et 2011 et de première adjointe au maire de Levallois-Perret depuis le 19 mars 2001, également chargée des affaires scolaires.

Chevalier de la Légion d'honneur et Officier des Palmes académiques, Mme Balkany indique avoir énormément œuvré en faveur des enfants du département des Hauts-de-Seine au moyen notamment de la gratuité des manuels pour les collégiens, de l'application du quotient familial pour la tarification des repas scolaires, du développement des voyages scolaires et de l'insertion des jeunes enfants handicapés. Se disant elle aussi serviteur de l'intérêt général, Mme Balkany rappelle qu'il ne lui est pas reproché d'avoir détourné de l'argent public.

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de Mme Balkany porte trace d'une condamnation - réhabilitée de plein droit - prononcée le 7 mai 1996 par le tribunal correctionnel de Nanterre à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende délictuelle de 200 000 francs du chef de prise illégale d'intérêts par personne dépositaire de l'autorité publique. Par jugement du 17 janvier 2001, elle a été relevée de l'incapacité électorale prononcée à son encontre.

Devant la cour Mme Balkany a déclaré avoir *“fait appel, car je n'ai pas pu être présente au tribunal. J'ai reconnu une faute. Une faute n'a jamais d'excuse, mais elle peut avoir des raisons. Je fais appel pour être totalement solidaire de mon époux que j'aime et que j'admire. Je trouve qu'il est confronté à une situation disproportionnée. Notre faute doit être sanctionnée, mais pas dans la disproportion”*. Dans ses écritures en défense, il est précisé que *“si l'Etat français a subi un préjudice du fait de l'absence de déclaration des sommes perçues par Isabelle Balkany, il est bien moindre que celui qu'elle-même a eu à souffrir en raison de la cupidité et des manipulations de ses frère et sœur”*, ceux-ci ne lui ayant versé que 5 millions de francs chacun en 1995, après la vente de l'entreprise de leur père, alors qu'ils recevaient eux-mêmes bien plus.

La cour considère que Mme Balkany a commis une fraude fiscale d'une ampleur exceptionnelle, du fait des montants très importants soustraits à l'impôt et de la durée de la commission de l'infraction. Elle n'est pas poursuivie du chef de fraude fiscale « aggravée » mais il ressort des investigations qu'elle a mis en oeuvre des moyens sophistiqués pour commettre les faits, en utilisant une structure off-shore avec l'aide

d'une fiduciaire suisse afin de dissimuler ses avoirs. Ce faisant, elle a agi sciemment, de façon organisée, en refusant de contribuer à la collecte des sommes nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat et au financement des services publics. Or, élue municipale et pendant plusieurs années élue départementale, Mme Balkany était au fait de la nécessité de ressources publiques pour mener à bien les projets d'intérêt général. Comme son époux, elle était dépositaire de la confiance publique.

Mme Balkany a acheté la Villa Pamplémousse le 3 juin 1997 grâce à la société liechtensteinoise REAL ESTATE FWI mise à sa disposition par Peter Jörin, son gestionnaire de fortune suisse, de façon totalement opaque pour l'administration fiscale française. Force est de constater qu'elle n'a tenu aucun compte de la condamnation qui venait d'être prononcée à son encontre, le 7 mai 1996, par le tribunal correctionnel de Nanterre pour des faits de prise illégale d'intérêts qu'elle présente encore aujourd'hui comme constitués par des services rendus indirectement à la commune de Levallois-Perret.

Mme Balkany a reconnu avoir commis une faute mais n'a exprimé aucun regret, tentant tout au long des débats devant la cour et dans ses écrits de minimiser la gravité des faits commis et d'expliquer avoir agi sur l'injonction de sa famille, sans apporter d'élément probatoire. Aucun dévouement à la cause des habitants de Levallois-Perret, aucune compensation avec les sommes dont elle a été prétendument spoliée par ses frère et soeur ne peut justifier sa fraude persistante. Malgré le nombre et le caractère probant des éléments réunis lors de l'enquête, elle a persévéré dans ses dénégations, notamment s'agissant de la propriété de la Villa Dar Guycy.

La cour considère que seule une peine d'emprisonnement ferme peut-être prononcée, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, égard pris de sa situation matérielle, familiale et sociale, rendant cette peine nécessaire et toute autre sanction étant manifestement inadéquate. Elle confirme la condamnation à trois ans d'emprisonnement prononcée en première instance.

Afin d'éviter tout renouvellement des faits, la cour confirme l'interdiction faite à Mme Isabelle Balkany durant 10 ans, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale en application des dispositions de l'article 1750 1° du CGI.

Les faits dont Mme Isabelle Balkany est déclarée coupable ont été commis alors qu'elle était titulaire de mandats électifs publics locaux. La cour confirme par conséquent la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de 10 ans prononcée par le tribunal, sur le fondement des dispositions des articles 1741 du CGI, 131-26 2° et 131-26-1 du code pénal, l'atteinte ainsi portée au principe de la libre expression défini par

l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 étant proportionnée à la gravité des faits sus-analysés et la personnalité de leur auteur.

Afin d'en assurer l'exécution immédiate et l'effectivité, cette mesure d'inéligibilité sera assortie de l'exécution provisoire, en application des articles 131-10 du code pénal et 471 al. 4 du code de procédure pénale.

Compte tenu de la médiatisation entourant la présente affaire, la cour ne prononce pas la mesure d'affichage et de diffusion de l'arrêt prévue par l'article 1741 alinéa 4 du CGI.

### **Sur l'action civile**

L'article L.232 du livre des procédures fiscales dispose : « *Lorsqu'une information est ouverte par l'autorité judiciaire sur la plainte de l'administration fiscale en matière de droits, taxes, redevances et impositions de toute nature mentionnés au code général des impôts, cette administration peut se constituer partie civile* ».

La cour reçoit l'Etat en la personne du directeur régional des finances publiques de Normandie en sa constitution de partie civile.

### **PAR CES MOTIFS**

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt **contradictoire**,

DECLARE recevables les appels formés par M. Patrick Balkany et Mme Isabelle S■■■■ épouse Balkany et les appels incidents du ministère public et de la Direction Générale des Finances Publiques, partie civile,

REJETTE les demandes de jonction,

REJETTE les demandes de renvoi.

### **Sur l'action publique**

CONFIRME le jugement sur les déclarations de culpabilité de M. Patrick Balkany et de Mme Isabelle S■■■■ épouse Balkany,

CONFIRME le jugement sur la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard de Mme Isabelle S■■■■ épouse Balkany,

L'INFIRME sur la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de M. Patrick Balkany,

CONDAMNE M. Patrick Balkany à un emprisonnement délictuel de 4 (quatre) ans,

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal,

DIT qu'il sera sursis pour une durée de 1 an à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

CONFIRME la peine complémentaire d'interdiction de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, prononcée pour une durée de dix ans à l'encontre de M. Patrick Balkany et de Mme Isabelle S [REDACTED] épouse Balkany,

CONFIRME la peine complémentaire de privation de leur droit d'éligibilité pour une durée de dix ans prononcée à l'encontre de M. Patrick Balkany et de Mme Isabelle S [REDACTED] épouse Balkany,

Y AJOUTANT,

DIT que cette peine d'inéligibilité sera assortie de l'exécution provisoire.

*Rappelle au condamné qu'il encourt la révocation totale ou partielle du sursis accordé en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal).*

*La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :*

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

### **Sur l'action civile**

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré la Direction Générale des Finances Publiques recevable et fondée en sa constitution de partie civile.

Le présent arrêt est signé par Sophie Clément, présidente et par Lisa Dubois, greffier.

LA PRÉSIDENTE

LE GREFFIER